

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	65 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal, États Union post. A. O.,	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		Chaque annonce répétée.....	Moutié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
	France.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs		Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	Étranger.....					
	Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente 65 frs					
	Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne 150 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

20 août.....	Arrêté ministériel n° 12163 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Abdou Guissé	1202
20 août.....	Arrêté ministériel n° 12164 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Edward Alfred Kabia	1202
20 août.....	Arrêté ministériel n° 12165 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Ousmane N'Diaye	1202
20 août.....	Arrêté ministériel n° 12166 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Abdoulaye Kanouté	1202
20 août.....	Arrêté ministériel n° 12167 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Ibrahima Diop	1202
20 août.....	Arrêté ministériel n° 12185 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Mor Talla Diop Alias Ibrahima N'Diaye	1202
20 août.....	Arrêté ministériel n° 12186 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Mamadou Diop dit Doudou dit Sambaré	1203
17 août.....	Arrêté n° 11979 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à M'Backé	1203
17 août.....	Arrêté n° 11980 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'importation d'armes de chasse à canons lisses au profit des Etablissements Chavanel et A. Fatick	1203
17 août.....	Arrêté n° 11981 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un bar-restaurant sis à Louga, rue Faïdherbe angle rue de la Marne	1203
18 août.....	Arrêté n° 12026 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance	1203
18 août.....	Arrêté n° 12027 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à Pikine sous le régime de la petite licence	1203
18 août.....	Arrêté n° 12028 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un kiosque-buvette	1203
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1203

MINISTÈRE DES FINANCES

12 août.....	Arrêté interministériel n° 11754 M.F.-PER déterminant les modalités et le programme, des concours directs et professionnels pour le recrutement du cadre du trésor	1204
12 août.....	Arrêté interministériel n° 11755 M.F.-PER-2 B. déterminant les modalités et le programme du concours direct et professionnel pour le recrutement d'agents du trésor	1205
12 août.....	Arrêté interministériel n° 11756 M.F.-PER-2 B. déterminant les modalités et le programme du concours direct et professionnel pour le recrutement d'agents du trésor	1206
20 août.....	Arrêté ministériel n° 12126 M.F.-D.T.-A. relatif à l'agrément de la caisse d'assurances et de réassurances « Mutuelle Agricole du Sénégal »	1207
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1207

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

12 août.....	Décision n° 11798 M.E.N.C.-S 2 portant exclusion avec déchéance de bourse d'élèves du lycée Blaise-Diagne	1207
18 août.....	Décision n° 12044 M.E.N.C.-S 2 portant exclusion avec déchéance de bourse d'élèves du lycée Blaise-Diagne	1208
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1208

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1209
---	--	------

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

13 août.....	Arrêté ministériel n° 11883 M.C.I.A.-M.G. portant attribution au bureau de recherches géologiques et minières, rue de l'Université, Dakar, d'une autorisation de prospection	1209
--------------	--	------

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1210
---	--	------

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

18 août.....	Arrêté ministériel n° 12031 M.T.P.U.B.T.-D.A.C. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des agents de l'aéronautique civile	1210
--------------	---	------

1964		
18 août.....	Arrêté ministériel n° 12032 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des corps des aides météorologistes et commis de la navigation aérienne	1211
18 août.....	Arrêté ministériel n° 12033 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. portant admission en école de stagiaires de l'aéronautique civile	1211
17 août.....	Décision ministérielle n° 11982 portant agrément d'un représentant de la Société Africaine de Véhicules automobiles pour réception de véhicules	1211
17 août.....	Erratum n° 11983 M.T.P.U.H.T.-TR à la décision ministérielle n° 10855 M.T.P.U.H.T.-TR relative à l'habilitation de M. Amadou Diop, commis vérificateur en service à la subdivision des transports routiers de Diourbel à procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles	1211
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1211

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1964		
30 juillet.....	Décret n° 64-585 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du trésor	1216
30 juillet.....	Décret n° 64-591 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines	1222
	Nécrologie	1228
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1228

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1964		
20 août.....	Arrêté n° 11803. M.S.A.S.-S.P.-STECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste et d'ouvrir un cabinet dentaire à Dakar	1233

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1233
--	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Région du Cap-Vert. — Etat d'oppositions	1234
Annonces	1234

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 12163 M.INT.-D.SU. en date du 20 août 1964 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Abdou Guissé, né vers 1935 à M'Boleye (département de Matam), de Guéladio et de Oumou Guissé.

Article 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12164 M.INT.-D.SU. en date du 20 août 1964 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Edward Alfred Kabia, né le 10 mai 1934 à Freetown (Sierra Leone), de Sébane et de Aïssatou Kanu.

Article 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12165 M.INT.-D.SU. en date du 20 août 1964 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Ousmane N'Diaye, né le 26 février 1926 à Saint-Louis (R.S.), fils de Doudou N'Diaye et de Fatou Diop.

Article 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12166 M.INT.-D.SU. en date du 20 août 1964 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Abdoulaye Kanouté, né vers 1944 à Diboly, département de Kayes (République du Mali), de Samba Kanouté et de Cira Sissokho.

Article 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12167 M.INT.-D.SU. en date du 20 août 1964 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Ibrahima Diop, né en 1915 à Sandiara (département de M'Bour), de Birame Diop et de Dama Sall.

Article 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12185 M.INT.-D.SU. en date du 20 août 1964 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mor Talla Diop, né en 1934 à Colobane (département de Kaolack), de Ousmane Diop et de Sokhna Sylla.

Article 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12186 M.INT.-D.S.U. en date du 20 août 1964 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mamadou Diop dit Sambaré dit Doudou, né en 1909 à Kaone (département de Kaolack), de feu Macodou Diop et de M'Bakhé Sène.

Article 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 11979 M.INT.-A.P.A. en date du 17 août 1964 :

Article premier. — M. Moussa Sène, demeurant derrière la voie ferrée à M'Backé est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la licence restreinte.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 11980 M.INT.-A.P.A. en date du 17 août 1964 :

Article premier. — Les Etablissements Chavanel à Fatick sont autorisés à importer des armes de chasse à canons lisses en vue de leur vente à des particuliers, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1685 M.INT.-A.P.A. du 7 février 1961, notamment l'article 2 relatif aux modalités d'importation de certaine catégorie d'armes de chasse.

Art. 2. — Lesdites armes seront entreposées dans un local spécialement aménagé à cet effet et non accessible au public, présentant toutes les conditions techniques de sécurité réglementaires.

Par arrêté n° 11981 M.INT.-A.P.A. en date du 17 août 1964 :

Article premier. — M. Sara Nemer, commerçant à Louga est autorisé à transférer son bar-restaurant sis rue Faïdherbe angle rue de La Marne à l'immeuble appartenant à M. El Hadji Amadou Sèye Dia Dime sis route de Dakar, quartier Santhiaba à Louga.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 12026 M.INT.-A.P.A. en date du 18 août 1964 :

Article premier. — M. Perras est autorisé à confier l'exploitation en gérance appointée du bar-restaurant à l'enseigne « Café de Paris », sis, 28 avenue William Ponty dont il est propriétaire à M^{me} Moukhtara.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 12027 M.INT.-A.P.A. en date du 18 août 1964 :

Article premier. — M. Amadou Bâ, demeurant à Pikine, cité I.C.O.T.A.F. II, parcelle n° 3591, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 12028 M.INT.-A.P.A. en date du 18 août 1964 :

Article premier. — M. Louis Richard, demeurant, 54 rue Raffet, Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter un « Kiosque-Buvette », sis, boulevard de la Libération, face entrée Môle I où il pourra vendre des boissons hygiéniques et des casse-croute.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 11905 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 août 1964 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 611 M.INT.-D.S.U.-AD.-P. en date du 16 janvier 1963 à l'encontre du brigadier de police Mamadou Diallo (mle n° 299), précédemment en service au commissariat de police de Kaolack.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Mamadou Diallo est révoqué sans suspension de droits à pension.

Art. 3. — Il lui sera remboursé les sommes qui lui ont été retenues pendant la durée de la suspension.

RECTIFICATIF N° 12108 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 19 août 1964, relatif à l'arrêté du 18 mars 1964 portant rectification de celui n° 4503 relatif à la suspension de fonction d'un gardien de la paix :

Au lieu de :

Article premier. — M. Mamadou Diop, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon (mle n° 420), en service au commissariat central à Dakar, est suspendu des ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Lire :

Article premier. — M. Amadou Diop, gardien de 2^e classe 4^e échelon (mle n° 387), en service au commissariat de police de Thiès, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Au lieu de :

Art. 3. — Durant la période de suspension M. Mamadou Diop élira domicile au commissariat central de Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Lire :

Art. 3. — Durant la période de suspension M. Amadou Diop élira domicile au commissariat de police de Thiès où il recevra toutes communications le concernant.
(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 12162 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 20 août 1964 :

Article premier. — M. Amadou N'Della Fall, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon (mle n° 1226), en service au commissariat de police de Gorée, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Durant la période de suspension M. Mamadou N'Della Fall élira domicile au commissariat de police de Gorée où il recevra toutes communications le concernant.

Par arrêté n° 12183 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 20 août 1964 :

Article premier. — M. Gorgui Niang, agent de police de 1^{er} échelon (Mle n° 1436), en service à la surveillance du secteur frontalier de Tanaff, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Durant la période de suspension M. Gorgui Niang élira domicile au secteur frontalier de Tanaff où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision n° 11906 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 août 1964 :

Article premier. — Un congé de deux mois pour en jouir à Birkelane (département de Kaffrine), est accordé, pour compter du 1^{er} septembre 1964 à M. Doudou Dione, commis expéditionnaire de 2^e échelon, en service au commissariat de police du 2^e arrondissement à Dakar, pour ses services effectués du 31 mars 1962 au 31 août 1964 sans interruption.

Art. 2. — Les frais de transport (aller et retour) de l'intéressé sont à sa charge.

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 12184 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 20 août 1964 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Sarr, officier de police de 2^e classe 2^e échelon, précédemment chargé du commissariat de police du 1^{er} arrondissement, est affecté au commissariat spécial du port, en remplacement du commissaire de police stagiaire Abdou Mader Diop, muté.

Art. 2. — M. Abdou Mader Diop, commissaire de police stagiaire, précédemment en service au commissariat spécial du port, est nommé commissaire du 1^{er} arrondissement à Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE Interministériel n° 11754 M.F.-PER. du 12 août 1964 déterminant les modalités et le programme des concours directs et professionnels pour le recrutement du cadre du trésor

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 9220 M.F.-PER.-1 B. du 22 juin 1964, ouvrant un concours direct et professionnel dans le cadre du trésor,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et le programme du concours direct et professionnel de recrutement d'inspecteurs du trésor pour les concours ouverts par arrêté n° 9220 M.F.-PER.-1 B. du 22 juin 1964 sont fixés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Le concours direct et professionnel pour le grade d'inspecteur du trésor comporte cinq épreuves obligatoires et une épreuve facultative.

Epreuves obligatoires

1. Sujet d'économie politique ou de législation financière : durée : 4 heures; coefficient : 8;
2. Résumé de texte traitant un sujet d'ordre économique ou financier : durée : 2 heures; coefficient 5;
3. Note sur un sujet de droit civil ou de droit commercial : durée : 2 heures; coefficient : 3;
4. Solution de deux problèmes d'arithmétique : durée : 2 heures; coefficient : 2;

5. Note sur l'organisation constitutionnelle administrative ou judiciaire du Sénégal : durée : 4 heures; coefficient : 6.

Epreuve facultative

a) Version effectuée sans l'aide de dictionnaire d'une des langues suivantes :

— Allemand, anglais, arabe, espagnol, italien.

b) Ou sur une question de service courant ou d'ordre pratique se rapportant à l'une des matières suivantes au choix du candidat :

1. Comptabilité;
2. Dépenses;
3. Pensions;
4. Service communal;
5. Recouvrement et service de la perception : durée : 1 heure; coefficient : 2.

Les épreuves sont notées de 0 à 20, toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire. Nul ne pourra être déclaré admis s'il n'a pas obtenu la moyenne de 12/20.

Pour les épreuves facultatives, seuls sont retenus les points au-dessus de 10.

Art. 3. — Le programme détaillé sur lequel portent les épreuves, figure en annexe du présent arrêté.

Article 4. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du ministre des finances, comprend :

Président :

Le ministre des finances ou son représentant.

Membres :

- Un représentant du ministère de la fonction publique;
- Un professeur de la faculté de droit;
- Le trésorier général ou son représentant;
- Un inspecteur du trésor.

Art. 5. — Ce concours est soumis aux règles déterminées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires.

Art. 6. — Le présent arrêté qu'abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 août 1964.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
ABDOURAHMANE DIOP.

Le ministre des finances, par intérim,
DANIEL CABOU.

I. — ECONOMIE POLITIQUE : PROGRAMME DU CONCOURS DIRECT ET PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DU CORPS DES INSPECTEURS DU TRESOR

1. — ECONOMIE POLITIQUE.

- Objet de l'économie politique;
- Exposé général des principales doctrines économiques;
- Production des richesses. Facteurs de la production. Modes de production;
- Grandes et petites industries. Industries manufacturières;
- Concurrence;
- Monopoles. Concentration des entreprises;
- Intervention de l'Etat. Libéralisme et dirigisme;
- Mécanisme de la vie économique;
- Les prix. La valeur et le prix. La loi de l'offre et de la demande. Prix en régime de libre concurrence et prix de monopole. Salaire. Profit. Intérêt. Rente. Intervention de l'Etat en matière de prix. Contrôle des prix;

- La monnaie. Fonction. Lois de la circulation monétaire. Formes de la monnaie. Le crédit. Les banques et leurs opérations;
- Les fluctuations économiques;
- Les relations économiques internationales. Mouvement international des marchandises. Balance du commerce extérieur. Balance des comptes. Libre échange et protection douanière. Traités de commerce. Accords de compensation. Clearing. Mouvement international des capitaux. Offices de compensation. Contrôle des changes. Caisses de conversion. Fonds d'égalisation des changes. Politique d'autarcie.

Economie du Sénégal :

- Notions générales sur :
- Les conditions naturelles : climats, sols, végétation;
- La population. Démographie. Type d'organisation économique et sociale;
- La structure économique nouvelle de l'Etat. Banque d'émission et banque d'affaires. Les sociétés commerciales. Les types d'entreprise (agriculture, forêts, mines, industries). Le régime douanier. Rôle comparé de l'Etat et des entreprises privées;
- L'équipement et les voies de communication;
- La production. Formes de culture et d'élevage indigènes. Culture européenne. Rendement et prix de revient comparés. Les mines;
- L'industrialisation. Les problèmes de main-d'œuvre;
- Les marchés;
- Le plan quadriennal.

II. — Législation Financière :

- Notions sommaires sur l'organisation des finances publiques;
- La détermination des charges publiques et leur répartition;
- Le budget de l'Etat : préparation, vote, exécution, contrôle;
- Le trésor et les opérations de trésorerie;
- L'organisation du service du trésor;
- Principales règles de la comptabilité publique;
- Les ordonnateurs et les comptables;
- Le contrôle administratif, le contrôle de la Cour suprême, le contrôle parlementaire;
- Les budgets des collectivités secondaires : communes, établissements publics (notions sommaires);
- Les ressources publiques;
- L'impôt. Définition et théorie de l'impôt. Caractères généraux;
- Classification. Avantages et inconvénients des divers modes d'impôts;
- Notions sommaires sur le système fiscal sénégalais (impôts directs, impôts indirects, domaine de l'Etat) et sur les administrations chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts;
- L'emprunt : justification, rôle, notion de la dette publique, conditions d'émission, régime juridique du titre d'emprunt, la conversion, l'amortissement;
- Administration centrale des finances et services annexes.

III. — Droit Civil :

- Notions générales sur :
- L'état des personnes : actes de l'état-civil, nom, domicile;
- La capacité des personnes, la protection des incapables, le mandat;
- La distinction des biens;
- Les principaux modes d'acquisition de la propriété : successions, donations, vente, prescription acquisitive;
- Les causes d'extinction des obligations : paiement, novation, délégation, compensation, confusion, remise de dette, prescription extinctive;
- Les sûretés personnelles et réelles : cautionnement, nantissement, privilèges, hypothèques;
- Expropriations;
- Le contrat de mariage et les régimes matrimoniaux.

IV. — Droit Commercial :

- Les actes de commerce : les commerçants, les fonds de commerce (propriété, vente, nantissement);
- Intermédiaires, préposés, commis, courtiers, commissionnaires;
- Les sociétés commerciales : caractères distinctifs, classification, constitution, fonctionnement, dissolution;
- La lettre de change et le billet à ordre;
- Les principales opérations de banque;

- Le chèque, le compte courant;
- Les valeurs mobilières, titre au porteur, titre nominatif, titre à ordre;
- Les bourses de valeurs;
- La faillite et la liquidation judiciaire;
- La juridiction commerciale.

V. — ARITHMÉTIQUE :

- Nombre entiers. Numération, quatre règles, divisibilités;
- Plus grand commun diviseur. Plus petit commun multiple. Nombres premiers;
- Nombres fractionnaires. Fractions ordinaires. Fractions décimales. Quotient approché;
- Rapports et proportions. Partages proportionnels. Règles de trois, d'intérêt, d'escompte, de société, de mélange, d'alliage;
- Système métrique. Mesures de longueur, de surface, de volume, de capacité, de poids, monnaies;
- Rentes sur l'Etat : opérations au comptant.

VI. — ORGANISATION CONSTITUTIONNELLE, ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE :

- A. — L'Etat et la souveraineté, des libertés publiques et de la personne humaine.
- Le Président de la République, les Ministres, l'Assemblée nationale;
- Les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, les traités et accords internationaux. Le pouvoir judiciaire. La Haute Cour de Justice. Le Conseil économique et social.
- B. — L'administration. décentralisation administrative.
- Les régions administratives. Les assemblées régionales. L'administration communale. Le maire, le conseil municipal. Les établissements publics; règles générales d'organisation et de fonctionnement;
- Les fonctionnaires, notions générales sur la fonction publique. Statut général; recrutement, position, cessation de fonctions, discipline, obligations.
- C. — L'organisation judiciaire, notions générales sur les différentes juridictions; organisation, compétence.

ARRETE ministériel n° 11755 M.F.-PER.-2 B. 12 août 1964
détérminant les modalités et le programme du concours direct et professionnel pour le recrutement d'agents du trésor

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 9220 M.F.-PER.-1 B. du 22 juin 1964, ouvrant un concours direct et professionnel dans le cadre du trésor,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et le programme du concours direct et professionnel de recrutement des agents de recouvrement du trésor pour les concours ouverts par arrêté n° 9220 M.F.-PER.-1 B. du 22 juin 1964 sont fixés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Le concours direct pour le grade d'agent de recouvrement du trésor comporte quatre épreuves obligatoires :

1. *Epreuve n° 1.* — Dictée : durée : 45 minutes; coefficient : 3;

2. *Epreuve n° 2.* — Rédaction sur un sujet d'ordre général : durée : 3 heures; coefficient : 4;

3. *Epreuve n° 3.* — Confection d'un tableau comportant des opérations sur les 4 premières règles et les proportions : durée : 1 heure; coefficient : 2;

4. Deux problèmes portant sur le système métrique, les fractions ordinaires et décimales, les alliages, surfaces, volumes, intérêts simples et composés, escompte et partages proportionnels (durée : 2 heures; coefficient : 3).

Les épreuves sont notées de 0 à 20, toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Nul ne pourra être admis s'il n'a obtenu la moyenne de 12 sur 20.

Art. 4. — Le concours professionnel comprendra les épreuves 1, 2, et 3 du concours direct, l'épreuve n° 4 étant remplacée par une note sur une question professionnelle portant sur une des matières suivantes au choix du candidat :

- a) Service de la comptabilité;
- b) Service de la perception;
- c) Service de la dépense;
- d) Service communal;
- e) Service des pensions,

Durée : 2 heures; coefficient : 3.

Art. 5. La commission de correction des épreuves désignée par décision du ministre des finances comprend :

Président :

Le ministre des finances ou son représentant.

Membres :

Un représentant du ministre de la fonction publique;
Deux professeurs de l'enseignement secondaire;
Un inspecteur du trésor.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 août 1964.

Le ministre des finances, p.i.,
DANIEL CABOU.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
ABDOURAHMANE DIOP.

**ARRETE Interministériel n° 11756 M.F.-PER.-2 B.
du 12 août 1964**

déterminant les modalités et le programme du concours direct et professionnel pour le recrutement d'agents du trésor

LE MINISTRE DES FINANCES;

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 9220 M.F.-PER.-1 B. du 22 juin 1964, ouvrant un concours direct et professionnel dans le cadre du trésor,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et le programme du concours direct et professionnel de recrutement des contrôleurs du trésor pour les concours ouverts par arrêté n° 9220 M.F.-PER.-1 B. du 22 juin 1964 sont fixés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Le concours direct pour le grade de contrôleur stagiaire du Trésor comporte quatre épreuves obligatoires et une épreuve facultative.

Epreuves obligatoires :

1. Rédaction sur un sujet d'ordre général : durée : 3 heures; coefficient : 8;

2. Note sur un sujet portant sur une des matières suivantes :

- a) Droit constitutionnel;
- b) Droit administratif;
- c) Législation financière,

Durée : 2 heures; coefficient : 2;

3. Résumé de texte traitant d'un sujet d'ordre économique ou financier : durée 2 heures; coefficient : 5;

4. Deux problèmes de mathématiques : durée : 2 heures; coefficient : 3.

Epreuve facultative :

Version sans dictionnaire dans l'une des langues vivantes suivantes : anglais, espagnol, allemand, italien arabe : durée : 1 heure; coefficient : 1.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

La moyenne exigée est de 12 sur 20.

Pour les épreuves facultatives seuls sont retenus les points au-dessus de 10.

Art. 3. — Le programme détaillé sur lequel portent les épreuves figure en annexe du présent arrêté.

Art. 4. — Le concours professionnel comprendra les épreuves 1, 2, 3, et l'épreuve facultative du concours direct, l'épreuve n° 4 comportera :

— Note sur une question professionnelle portant sur une des matières suivantes au choix du candidat :

- a) Service de la comptabilité;
- b) Service de la perception;
- c) Service de la dépense;
- d) Service communal;
- e) Service des pensions,

Durée : 2 heures; coefficient : 3.

Art. 5. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du ministre des finances comprend :

Président :

Le ministre des finances ou son représentant.

Membres :

- Un représentant du ministre de la fonction publique;
- Deux professeurs de l'enseignement secondaire;
- Un inspecteur du trésor.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 août 1964.

Le ministre des finances, p.i.,
DANIEL CABOU.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
ABDOURAHMANE DIOP.

ANNEXE

**PROGRAMME DU CONCOURS DIRECT ET PROFESSIONNEL
DE RECRUTEMENT DES CONTROLEURS DU TRESOR**

1° PROGRAMME DE L'ÉPREUVE N° 2 :

- L'Etat et la souveraineté, des libertés publiques et de la personne humaine;
- Le Président de la République. Les Ministres.
- L'Assemblée nationale. Les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Les traités et accords internationaux. Le pouvoir judiciaire. La Haute Cour de Justice. Le Conseil Economique et Social.
- Les régions administratives. Les assemblées régionales. L'administration communale. Le maire. Le Conseil municipal.
- Notions sommaires sur l'organisation des finances publiques. Le budget de l'Etat. Préparation, vote, exécution. Le budget communal;
- Notions sommaires sur les ressources publiques, l'impôt (caractères généraux, avantages, inconvénients); l'emprunt (justification, rôle, modalités d'émission).

2° PROGRAMME DE L'ÉPREUVE N° 4 (mathématiques) :

- Nombres entiers, numération, quatre règles. Plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple. Nombres premiers;
- Nombres fractionnaires. Fractions ordinaires. Fractions décimales et périodiques, quotient rapproché;
- Rapports et proportions. Partages proportionnels. Règles de trois, d'intérêt, d'escompte, de société, de mélange, d'alliage;
- Nombres complexes;
- Système métrique. Mesures de longueur, de surface, de volume, de capacité, de poids. Monnaies;
- Rentes sur l'Etat.

Par arrêté ministériel n° 12126 M.F.-D.T.-A. en date du 20 août 1964 :

Article premier. — La caisse d'assurances et de réassurance « Mutuelle Agricole du Sénégal » ayant son siège social, Place de l'Indépendance, Dakar, est autorisée à exercer son activité dans les catégories d'opérations visées aux paragraphes 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de l'article 3 du décret du 13 mai 1964.

Art. 2. — La caisse d'assurances et de réassurance « Mutuelle Agricole du Sénégal » est dispensée du capital social ou fonds d'établissement prévu au titre 2 du décret n° 64-336 du 13 mai 1964.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12229 M.F.-PER.-1 B. en date du 20 août 1964 :

Article premier. — Un congé administratif de douze mois pour en jouir au village Houeto via Abomey-Calavi (République du Dahomey), est accordé à M. Nicolas Hounye, agent de cons-tatation de 2° classe 4° échelon (indice 695), groupe IV, qui comptait au 31 décembre 1960, 4 ans 8 mois 15 jours de séjour comme expatrié et le 1^{er} septembre 1964 date présumée de son départ 2 ans 8 mois de séjour normal.

Art. 2. — Pour ses services effectués du 16 avril 1956 au 31 décembre 1960, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé, acquis au titre de ce séjour conformément aux dispositions de la circulaire n° 47 P.C.G.-M.F.P.T.-B.E. du 28 janvier 1961.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois avant son départ de Dakar.

Art. 3. — M. Nicolas Hounye, bénéficiera avant son départ du mandatement de la fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 M.F.P.T.-S.S. du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Houeto via Abomey-Calavi (Dahomey) seront délivrées à l'intéressé qui voyage seul.

Art. 5. — M. Nicolas Hounye est sur sa demande remis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey, son pays d'origine et radié des contrôles du personnel en service au Sénégal, pour compter du 1^{er} septembre 1964. Il sera tenu en solde d'activité jusqu'à la date de son départ.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 361, article 3940 en ce qui concerne la solde, et le chapitre 602 article 9550 en ce qui concerne les transports.

Par décision ministérielle n° 11836 M.F.-PER.-1 B. en date du 13 août 1964 :

Article premier. — M. Momar Lyssa Kane, préposé stagiaire du cadre local des douanes, précédemment en stage à l'école des douanes à Dakar, traduit devant un conseil de discipline par arrêté n° 11286 M.F.-PER.-1 B. du 4 août 1964, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions et, le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

M. Momar Lyssa Kane élira domicile à la direction des douanes, 12 avenue Roume, Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11990 M.F.-D.C.P.-3 en date du 17 août 1964 :

Article premier. — L'adjudant chef Yoro Binta Bâ est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la brigade de garde républicaine de Ziguinchor, en remplacement du brigadier chef Mamadou Diouf.

Art. 2. — L'adjudant chef Yoro Binta Bâ percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949; modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11992 M.F.-D.C.P.-3 en date du 17 août 1964 :

Article premier. — M. Salla Dior Dieng, aide comptable, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du service de la lutte anti palustre de Thiès, en remplacement de M. Boubacar Diop.

Art. 2. — M. Salla Dior Dieng percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949; modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11998 M.F.-D.F. en date du 17 août 1964 :

Article premier. — M. Ibrahima N'Diaye, brigadier des douanes est désigné en qualité de dépositaire comptable intérimaire du service des douanes, pendant la durée du congé du lieutenant Abdoulaye Diaw (du 29 juillet au 29 octobre 1964).

Art. 2. — M. Ibrahima N'Diaye percevra à ce titre, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision ministérielle n° 11999 M.F.-D.F. en date du 17 août 1964 :

Article unique. — M. Ibrahima N'Diaye, brigadier chef des douanes est nommé provisoirement gérant de la caisse d'avances de la direction des douanes, en remplacement de M. Abdoulaye Diaw, titulaire d'un congé administratif de trois mois.

Par décision ministérielle n° 12022 M.F.-PER.-2 B. en date du 18 août 1964 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Ibrahima Guèye, menuisier auxiliaire (ax. 1595), en service au bureau de gestion du building administratif.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par décision n° 11798 M.E.N.C.-S.-2 en date du 12 août 1964 :

Article premier. — L'élève Moustapha N'Diaye de la classe de 3° B, est exclu définitivement du lycée Blaise-Diagne de Dakar, pour faute grave contre la discipline.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement du second degré et le proviseur du lycée Blaise-Diagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 12044 M.E.N.C.-S.-2 en date du 18 août 1964 :

Article premier. — L'élève El Hadj Modou Dia de la classe de 6° M 3 est exclu définitivement du lycée Blaise-Diagne de Dakar pour faute grave contre la discipline.

Art. 2. — L'élève Mamadou Moustapha Niang de la classe de 6° M 3 est exclu définitivement du lycée Blaise-Diagne de Dakar pour faute grave contre la discipline.

Art. 3. — Les bourses ou allocations scolaires suivantes attribuées aux élèves ci-dessous désignés sont supprimées :

El Hadj Modou Dia demi-bourse BE plus F;
Mamadou Moustapha Niang BE plus F.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement du second degré et le proviseur du Lycée Blaise-Diagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11984 M.E.N.C.-P.1 en date du 17 août 1964 :

Article unique. — M. Mamadou Ciré Kane, moniteur adjoint de 5° classe, en service au lycée Faïdherbe de Saint-Louis, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, session 1963, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints pour compter du 1^{er} janvier 1964, et est relassé avec effet administratif et financier pour compter de cette date ainsi qu'il suit :

M. Mamadou Ciré Kane, moniteur adjoint de 5° classe, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints de 6° classe plus 3 mois (A.C. ; néant).

Par arrêté interministériel n° 11988 M.E.N.C.-P.1 en date du 17 août 1964 :

Article premier. — M. Ousmane M'Baye, instituteur adjoint de 4° classe, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans (renouvellement), auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté interministériel n° 12178 M.E.N.C.-P.1 en date du 20 août 1964 :

Article premier. — Wagni Dianka, instituteur de 1^{re} classe, en service à Dakar-Colobane I, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable, auprès du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Par arrêté n° 11792 M.E.N.C.-P.1 en date du 12 août 1964 :

Article premier. — M. Saër Diagne, instituteur en service au cours complémentaire Clémenceau à Dakar doit bénéficier de l'indice :

— 509 ancien du 8 juillet 1959 au 31 décembre 1960 (instituteur de 6° classe moins de 3 ans dans les C.C.);

— 1166 nouveau du 1^{er} janvier 1961 au 7 juillet 1962 (instituteur de 5° classe moins de 3 ans d'exercice dans les C.C.);

— 1184 nouveau pour compter du 8 juillet 1962 (instituteur de 5° classe ayant 3 ans d'exercice dans les C.C.), conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 3201 S.E. du 6 juin 1950 et du décret n° 60-36 M.F.F.-T.S.S. du 15 février 1960.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté n° 11795 M.E.N.C.-P.1 en date du 12 août 1964 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 12 octobre 1964, la démission de son emploi offerte par M^{me} Joelle Cissé née Penot, institutrice adjointe stagiaire, en service à Dakar Berthe-Maubert.

Par arrêté n° 11797 M.E.N.C.-P.1 en date du 12 août 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 12 octobre 1964 au détachement de M. Assane Tall, instituteur adjoint de 5° classe auprès du commissaire à l'information, prononcé par arrêté n° 3791 M.E.N.-P.1 du 20 mars 1963.

Art. 2. — Pour compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Diourbel.

RECTIFICATIF n° 11800 M.E.N.C.-P.1 en date du 12 août 1964, relatif à l'arrêté n° 7541 M.E.N.C.-P.1 du 23 mai portant intégration dans le cadre des instituteurs adjoints.

Article premier. — L'arrêté n° 7541 du 23 mai 1964, portant intégration dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Saïdou Nourou Tall (M'Bolo Birane, département de Podor adjoint poste créé), titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 6° classe, pour compter du 21 octobre 1963.

Lire :

M. Saïdou Nourou Tall (M'Bolo Birane, département de Podor, directeur 2 classes, en remplacement de M. Sidy Bâ muté), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 6° classe, pour compter du 21 octobre 1963.

(Le reste sans changement).

ADDITIF n° 11985 M.E.N.C.-P.1 en date du 17 août 1964 à l'arrêté n° 10253 M.E.N.C.-P.1 du 10 juillet 1964.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 10253 M.E.N.C.-P.1 du 10 juillet 1964 portant reclassement des instituteurs adjoints après C.A.P., est complété comme suit :

Après :

M. Noël Agossou Zossou Awadi, instituteur adjoint de 5° classe, est reclassé instituteur de 6° classe plus 3 ans pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Lire :

MM. Mohamadou Dia, instituteur adjoint de 4° classe, est reclassé instituteur de 5° classe plus 1 an 10 mois, pour compter du 1-1-1964;

Talla Dioukhané, instituteur adjoint de 4° classe plus 1 an, est reclassé instituteur de 5° classe plus 2 ans 6 mois, pour compter du 1-1-1964.

ADDITIF n° 11986 M.E.N.C.-P.1 en date du 17 août 1964 à l'arrêté n° 8976 M.E.N.C.-P.1 du 18 juin 1964.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8977 M.E.N.C.-P.1 du 18 juin 1964 accordant des promotions à compter du 1^{er} janvier 1964 à des fonctionnaires de l'enseignement du 1^{er} degré, députés ou anciens députés à l'Assemblée Nationale, est complété comme suit :

Instituteur adjoint de 1^{re} classe :

Après :

M. Alioune Niang, député, instituteur adjoint depuis le 1^{er} janvier 1961 (choix).

Lire :

M. Issa Seck, ancien député, instituteur adjoint de 2° classe depuis le 1^{er} janvier 1961.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 11987 M.E.N.C.-P.1 en date du 17 août 1964 à l'arrêté n° 8976 M.E.N.C.-P.1 du 18 juin 1964.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8976 M.E.N.C.-P.1 portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires de l'enseignement du 1^{er} degré, députés à l'Assemblée nationale, est complété comme suit :

Instituteur adjoint de 1^{re} classe :

Après :

M. Alioune Niang, député, instituteur adjoint de 2^e classe depuis le 1^{er} janvier 1961 (choix).

Lire :

M. Issa Seck, ancien député, instituteur adjoint de 2^e classe depuis le 1^{er} janvier 1961 (choix).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 11989 M.E.N.C.-P.1 en date du 17 août 1964 :

Article unique. — M. Mamadou Lamine N'Dao, moniteur adjoint de 5^e classe titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1963), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint de 6^e classe (A.C. : 3 mois), pour compter du 1^{er} janvier 1964 et reclassé avec effet administratif et financier pour compter de cette date.

Par arrêté n° 12040 M.E.N.C.-P.1 en date du 18 août 1964 :

Article unique. — M. Mamadou Sidy Diallo, moniteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Guinguinée II, qui a abandonné son poste, est radié des cadres pour compter du 21 octobre 1963, conformément à la circulaire n° 49 PR.-M.F.P.T.-CAB. du 21 mai 1963.

Par arrêté n° 12152 M.E.N.C.-P.1 en date du 20 août 1964 :

Article unique. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne les fonctionnaires dont les noms suivent, l'arrêté n° 8421 M.E.N.C.-P.1 du 8 juin 1964 portant inscription d'instituteurs adjoints au tableau d'avancement au 1^{er} janvier 1964, pour les classes ci-après :

Pour la 5^e classe :

M. Oumar Magueye Guèye, en service à Dakar-Hann-Pêcheurs, l'intéressé ayant été promu instituteur adjoint de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1963 avec 5 mois 23 jours de (R.S.M.), par arrêté n° 10909 M.E.N.C.-P.1 du 26 juillet 1963.

Pour la 6^e classe :

M^{me} Awa N'Diaye, en service à Dakar-Clemenceau, l'intéressée ayant été titularisée et nommée institutrice adjointe de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1963, par arrêté n° 9392 M.E.N.C.-P.1 du 25 juin 1963.

Par arrêté n° 12155 M.E.N.C.-P.1 en date du 20 août 1964 :

Article unique. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne les fonctionnaires dont les noms suivent, l'arrêté n° 8421 M.E.N.C.-P.1 du 8 juin 1964 portant inscription d'instituteurs adjoints au tableau d'avancement au 1^{er} janvier 1964 pour les classes ci-après :

Pour la 3^e classe :

M. Babacar Sarr, en service à Ziguinchor Boucotte, l'intéressé ayant été reclassé instituteur de 3^e classe avec 1 an 10 mois d'ancienneté civile conservée au 1^{er} janvier 1963, par arrêté n° 8355 M.E.N.C.-P.1 du 10 juin 1963 portant reclassement d'instituteurs adjoints admis au C.A.P., session 1962.

Pour la 4^e classe :

M. Babacar N'Diaye, en service à Saint-Louis C.F.P., l'intéressé ayant été reclassé instituteur de 4^e classe au 1^{er} janvier 1963, par arrêté n° 8355 M.E.N.C.-P.1 du 10 juin 1963 portant reclassement d'instituteurs adjoints admis au C.A.P., session 1962.

Pour la 5^e classe :

M. Makhtar Seck, en service à Dakar-Pikine I, l'intéressé ayant été reclassé instituteur de 5^e classe avec 1 an 10 mois d'ancienneté civile conservée au 1^{er} janvier 1963, par arrêté n° 8355 M.E.N.C.-P.1 du 10 juin 1963 portant reclassement d'instituteurs adjoints admis au C.A.P., session 1962.

Par arrêté n° 12156 M.E.N.C.-P.1 en date du 20 août 1964 :

Article unique. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne les fonctionnaires dont les noms suivent, l'arrêté n° 8422 M.E.N.C.-P.1 du 8 juin 1964 portant promotion d'instituteurs adjoints au 1^{er} janvier 1964, pour les classes ci-après :

Pour la 5^e classe :

M. Oumar Magueye Guèye, en service à Dakar-Hann-Pêcheurs, l'intéressé ayant été promu instituteur adjoint de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1963, avec 5 mois 23 jours de (R.S.M.), par arrêté n° 10909 M.E.N.C.-P.1 du 26 juillet 1963.

Pour la 6^e classe :

M^{me} Awa N'Diaye, en service à Dakar-Clemenceau, l'intéressée ayant été titularisée et nommée institutrice adjointe de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1963, par arrêté n° 9392 M.E.N.C.-P.1 du 25 juin 1963.

Par arrêté n° 12159 M.E.N.C.-P.1 en date du 20 août 1964 :

Article unique. — M. Hamidou Fall, instituteur adjoint de 6^e classe, en service au Lycée Faidherbe de Saint-Louis, titulaire du baccalauréat 2^e partie, session juillet 1964, est intégré dans le cadre des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire à compter du 2 juillet 1964.

Par arrêté n° 12160 M.E.N.C.-P.1 en date du 20 août 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 11036 M.E.N.C.-P.1 du 28 juillet 1964 portant démission de M^{me} aïssatou Diagne née M'Backé, institutrice adjointe stagiaire, en service à l'inspection primaire de Dakar (services communs), est rapporté.

Par décision n° 11897 M.E.N.C.-P.1 en date du 13 août 1964 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier pour faute lourde, est infligé à M. Ibrahima Thioune, instituteur adjoint stagiaire, en service Kamobeul.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 12024 M.P.D.-D.P. en date du 18 août 1964 :

Article premier. — M. Abdou Souleymane Ly, administrateur civil, est nommé chef de la division de la régionalisation au ministère du plan et du développement.

Art. 2. — La décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 11883 M.C.I.A.-M.I.G. en date du 13 août 1964 :

Article premier. — Il est octroyé au bureau de recherches géologiques et minières une autorisation de prospection valable pour le phosphate de chaux et d'alumine.

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour toute la partie du Sénégal située à l'Ouest du méridien de Bakel.

Art. 3. — La durée de validité de la présente autorisation est de deux ans à partir de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 11835 M.E.R. en date du 13 août 1964 :

Article premier. — Les agents de l'agriculture dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

M. Alioune Dia, agent d'agriculture contractuel, précédemment en service au C.E.R. de Sagatta (Département de Kébémér), est affecté au secteur agricole de M'Backé, en remplacement de M. Amadou Birane Diop, agent d'agriculture qui reçoit une autre affectation.

M. El Bachir Fall, moniteur d'agriculture, précédemment en service au C.E.R. de Tattaguine (Région du Sine-Saloum), est affecté au C.E.R. de Sagatta (département de Kébémér), en remplacement de M. Alioune Dia, agent d'agriculture qui reçoit une autre affectation.

M. Amadou Birane Diop, moniteur d'agriculture en service au secteur agricole de M'Backé, est mis à la disposition de l'inspecteur régional de l'agriculture du Sine-Saloum, pour servir au C.E.R. de Tattaguine, en remplacement de M. Bachir Fall, moniteur d'agriculture qui reçoit une autre affectation.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 12031 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 18 août 1964 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1964, dans le personnel du corps des agents de l'aéronautique civile, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

M. Le représentant du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports.

Membres :

MM. Le directeur de l'aéronautique civile;

Le représentant du ministre de la fonction publique et du travail;

Le représentant du ministre des finances.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Titulaires :

MM. Sidy Cissoko, agent principal 3° échelon, Dakar;

Allassane Sy, agent principal 3° échelon, Dakar.

Suppléants :

MM. Souleymane M'Bodj, agent principal de classe exceptionnelle, Dakar;

Mamadou Cassama, agent principal 3° échelon, Dakar.

Catégorie B

Titulaires :

MM. Amadou Birahim Tall, agent de 1^{re} classe 3° échelon, Thiès;

Souleymane N'Diaye, agent de 1^{re} classe 1^{er} échelon, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Magatte M'Baye, agent de 1^{re} classe 3° échelon, Saint-Louis;

Papa Massar Fall, agent de 1^{re} classe 1^{er} échelon, Dakar.

Catégorie C

Titulaires :

MM. Cheikh Sidate Niane, agent de 2° classe 3° échelon, Dakar;

Ousmane N'Diaye, agent de 2° classe 2° échelon, Dakar.

Suppléants :

MM. Alioune Fall, agent de 2° classe 2° échelon, Tambacounda;

Preira Carvalho, agent de 2° classe 3° échelon, Ziguinchor.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar, sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 12032 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 18 août 1964 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1964 du personnel des corps locaux en extinction des aides météorologistes et des commis de la navigation aérienne, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

M. Le représentant du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports.

Membres :

MM. Le directeur de l'aéronautique civile;

Le représentant du ministre de la fonction publique et du travail;

Le représentant du ministre des finances.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Titulaires :

MM. Boubacar Diop, aide-météo principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis;

Amadou Sima, aide-météo principal de 1^{re} classe, Dakar.

Suppléants :

MM. Syjh Sadibou Camara, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar;

Amadou Lamine Dièye, aide-météo principal 2° échelon, Dakar;

Titulaires :

Catégorie B

MM. Babacar Sarr, aide-météo ordinaire 3° échelon, Dakar;

Abdoulaye M'Baye, aide-météo ordinaire 3° échelon, Dakar.

Suppléants :

MM. Saliou Gora Sy, aide-météo ordinaire 3° échelon, Dakar;

Malo Albino, aide-météo ordinaire 1^{er} échelon, Tamba.

Titulaires :

Catégorie C

MM. Meïssa Moutar Tine, aide-météo adjoint 4° échelon, Dakar;

Paulin Houndaleou, aide-météo adjoint 4° échelon, Dakar.

Suppléants :

MM. Momar Thiam, aide-météo adjoint 4° échelon, Dakar;

Birame N'Diaye, commis adjoint 4° échelon, Dakar.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar, sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 12033 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 18 août 1964 :

Article unique. — Sont définitivement admis à suivre les cours de la section adjoints techniques de l'école africaine de météorologie et de l'aviation civile à Niamey.

a) Spécialité télécommunication et signalisation :

M. Kissima Dramé.

b) Spécialité circulation aérienne :

M. Ismaïla Guèye.

Par décision ministérielle n° 11982 M.T.P.U.H.T.-D.T.R. en date du 17 août 1964 :

Article premier. — M. Daniel Rouchaud, directeur de la Société africaine de véhicules automobiles, est agréé auprès du ministre chargé des transports, en qualité de représentant des automobiles de marques : Simca, Groupe Gènégal Motors, Groupe British Motors Corp. Fruchauf France, Aveling Barford, pour toutes réceptions de véhicules afférentes à ces marques.

Art. 2. — Le chef du service des transports routiers, est chargé de l'exécution de la présente décision.

ERRATUM n° 11983 M.T.P.U.H.T.-T.R. en date du 17 août 1964 à la décision ministérielle n° 10855 M.T.P.U.H.T.-T.R. relative à l'habilitation de M. Amadou Diop, commis vérificateur en service à la subdivision des transports routiers de Diourbel, à procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles.

Au lieu de :

Art. 2. — M. Amadou Diop, commis vérificateur en service à la subdivision des transports routiers de Diourbel, est habilité à titre d'expert à procéder sur tout le territoire de la région du Sine Saloum.

Lire :

Art. 2. — M. Amadou Diop, commis vérificateur en service à la subdivision des transports routiers de Diourbel, est habilité à titre d'expert, à procéder sur tout le territoire de la Région de Diourbel.

Au lieu de :

Art. 3. — M. Amadou Diop prêtera serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Kaolack.

Lire :

Art. 3. — M. Amadou Diop prêtera serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Diourbel.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11822 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 12 août 1964 :

Article premier. — M. Sancussy Tamba, chauffeur décisionnaire, en service à l'assemblée régionale de la Casamance à Ziguinchor, qui, avant son rapatriement au Sénégal, avait subi avec succès l'examen professionnel donnant accès au corps local des chauffeurs des travaux publics de la République de Côte d'Ivoire, est intégré dans le corps des chauffeurs des travaux publics du Sénégal, en qualité de stagiaire pour compter du 16 juillet 1962.

Art. 2. — M. Sancussy Tamba reste maintenu à son poste actuel.

RECTIFICATIF n° 11879 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 13 août 1964 à l'arrêté n° 6980 M.T.P.T.-P. du 10 mai 1963.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 6980 M.T.P.T.-P. du 10 mai 1964 portant admission à la retraite de M. Achille Bovis, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Achille Bovis, adjoint technique, mécanicien principal 4^e échelon du corps supérieur des travaux publics.

Lire :

Article premier. — M. Achille Bovis, adjoint technique, mécanicien de classe exceptionnelle du corps supérieur des travaux publics.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 12105 M.T.P.U.H.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 19 août 1964 :

Article premier. — M. Saliou Tall, commis ordinaire 1^{er} échelon du cadre local des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Kédougou, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Assane Bâ, receveur de Dakar-Succursale.

Membres :

MM. N'Goye Diouf, contrôleur à la D.O.P.T.;
Ibnou Wara Diop, commis principal, Saint-Louis-Secteur;
Babacar Djibril Diao, commis à Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur qui ne saurait être le président. Si dans un délai de huit jours après la notification du présent arrêté, les bulletins de vote des membres ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline, M. N'Goye Diouf remplira les fonctions de rapporteur.

Par décision ministérielle n° 11884 M.T.P.U.H.T.-O.P.T. en date du 13 août 1964 :

Article premier. — Sont constatés, au titre de l'année 1964, les franchissements automatiques d'échelons ci-après, concernant les fonctionnaires des corps locaux des postes et télécommunications :

I. — CORPS DES COMMIS.

Au grade de commis principal 3^e échelon :

MM. Amadou Boubacar Aw (Dakar-C.D.), pour compter du 1-7-1964;
Djibril Cilla (Dakar-B.C.T.R.), pour compter du 1-1-1964;
Serigne Cissé (Kaolack-B.C.T.R.), pour compter du 1-1-1964;
Cosme d'Almeida (Dakar-Colis pos.), pour compter du 1-7-1964;
Amadou Abdoulaye Diagne (Aéré-Lao), pour compter du 1-7-1964;
Assane Diallo (Goudiry), pour compter du 1-1-1964;
Indji Diarra (Dahra), pour compter du 1-1-1964;
Idrissa Amadou Diop (Thiès), pour compter du 1-7-1964; (congé de longue durée)
Yovo Richard Dossou (Dakar - C.E.), pour compter du 24-4-1964;
Moumar Fall (école Rufisque), pour compter du 1-1-1964;
Alioune Gaye (Dagana), pour compter du 1-1-1964;
Arona Guèye (Dakar-Colis post.), pour compter du 1-7-1964;
Justin Houngrinou (Diourbel), pour compter du 1-1-1964;
Pascal Jonhson (Dakar-Ch. p.), pour compter du 1-1-1964;
Mamadou Kamara (ASECNA-Dakar), pour compter du 1-8-1964;
M^{me} Kane née Celly Wane (Dakar-Médina), pour compter du 1-1-1964;
MM. Saliou M'Baye (Diourbel), pour compter du 1-1-1964;
Romuald Nassinhou (Gandiaye), pour compter du 1-1-1964;
Mamadou N'Diaye (ASECNA-Dakar), pour compter du 1-12-1964;
Bocar Tounkara Niane (détaché P.R.), pour compter du 1-10-1964;
Bacary Seydi (Ziguinchor-B.C.T.R.), pour compter du 1-1-1964;
Djibril Sow (Dakar-Colis post.), pour compter du 1-10-1964 (congé de longue durée);
Moustaphe Sow (Podor), pour compter du 1-1-1964;
Assadohui Toudji (Marssassoum), pour compter du 23-9-1964;
Oumar Wélé (Saint-Louis-B.C.T.R.), pour compter du 1-1-1964;

commis principaux de 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis principal :

MM. Emmanuel Ajavon (Kaolack-B.C.T.R.), pour compter du 3-8-1964;
Abdoulaye Bâ (Saint-Louis, principal), pour compter du 1-1-1964;
Amadou Lamine Bâ (Thiès), pour compter du 1-1-1964;

MM. Seydou Coulbary (Dakar-R.P.), pour compter du 1-1-1964;
 Amadou Doudou Diaw (C.C.B.-Dkar), pour compter du 1-1-1964;
 Abibou Massar Diop (Sakar), pour compter du 1-10-1964;
 Babacar Diop n° 1 (Dakar-R.P.), pour compter du 1-1-1964;
 Maguëye Diop (Kaolack-B.C.T.R.), pour compter du 1-1-1964;
 Younoussa Faye (A.S.E.C.N.A.-Dakar), pour compter du 1-1-1964;
 Baoré Guèye (Dakar-R.P.), pour compter du 1-1-1964;
 Momatte Guèye (Dakar-Fann), pour compter du 1-1-1964;
 Sijh Kà (Saint-Louis-Chèques postaux), pour compter du 7-12-1964;
 Malick Kébè (Sébikhotane), pour compter du 1-1-1964;
 Ousmane M'Baye dit N'Gom (Thilmakha), pour compter du 1-1-1964;
 Jean Médecogbe (Dakar - B.C.T.R.), pour compter du 13-10-1964;
 François Mendy (Saint-Louis-Principal), pour compter du 1-3-1964;
 Boubou Coumba N'Diaye (Thiès), pour compter du 1-3-1964;
 Ousseynou Cheikh N'Diaye (Rufisque), pour compter du 1-3-1964;
 Saliou Pathé N'Diaye (Louga), pour compter du 1-1-1964;
 Silman N'Gom (Dakar-Médina), pour compter du 7-3-1964;
 Badara Birame Sarr (Dakar-Yoff), pour compter du 1-1-1964 (congé de longue durée);
 Magatte Seck (Kaolack), pour compter du 1-1-1964;
 Alassane Sissokho (ASECNA-Dakar), pour compter du 1-7-1964;
M^{me} Aminata Télémaque Sow (Kaolack-B.C.T.R.), pour compter du 1-1-1964;
MM. Diabel Sow (Kaolack), pour compter du 1-1-1964;
 Oumar Tamsir Thiam (Saint-Louis-Principal), pour compter du 1-4-1964;
 Mamadou Thioune (Côtier - Dakar), pour compter du 1-1-1964,
 commis principaux de 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis ordinaire :

M. Assane Boye dit Jean (Dakar-R.P.), pour compter du 1-6-1964;
M^{me} Aminata Dème (Saint-Louis-Chèques postaux), pour compter du 1-6-1964;
MM. Ibrahima Dia (Dakar-B.C.T.R.), pour compter du 1-5-1964;
 Alioune Dia (Dakar-B.C.T.R.), pour compter du 1-11-1964;
 Cheikh Sidaty Diouf (Dakar-R.P.), pour compter du 1-6-1964;
 Allé Birima Fall (Thiès), pour compter du 1-4-1964;
 Adama Guèye (Dakar-Yoff), pour compter du 1-4-1964;
 Amadou Adama Guèye (Saint-Louis-Principal), pour compter du 1-6-1964;
 Amadou Mané Guèye (Darou-Mousty), pour compter du 1-6-1964;
 Dam Guèye (Dakar-B.C.T.R.), pour compter du 1-6-1964;
 Amadou N'Diaye (Dakar-Colis postaux), pour compter du 11-9-1964;
 Alassane Mar N'Diaye (Saint-Louis-Chèques postaux), pour compter du 21-10-1964;
 Bacar N'Diaye (Dakar-Médina), pour compter du 1-4-1964;
 Madiama N'Diaye (Saint-Louis-Principal), pour compter du 1-6-1964;
 Ousmane N'Diaye (Thiaroye), pour compter du 1-4-1964;
 Mamadou N'Doye (Diouloulou), pour compter du 1-6-1964;
 Moussa N'Doye (Dakar-Colis postaux), pour compter du 1-1-1964;
 Abdoulaye Niang (Podor), pour compter du 1-4-1964;
 Amath Niang (Saint-Louis-B.C.T.R.), pour compter du 1-6-1964;
 Ibrahima Top (Pire), pour compter du 1-6-1964;
 Papa Demba Traoré (Saint-Louis-Principal), pour compter du 18-6-1964;
 Samba Seck (Thiès), pour compter du 1-6-1964,
 commis ordinaires de 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis ordinaire :

MM. Ababacar Bâ (Thiès-B.C.T.R.), pour compter du 1-10-1964;
 Abdou Bèye (Thiès), pour compter du 1-1-1964;
 M'Baye Cissé (Popenguine), pour compter du 1-4-1964;
 Ibrahima Diagne (Dakar-Colis postaux), pour compter du 1-10-1964;

MM. Yoro Diakité (Dakar-R.P.), pour compter du 1-2-1964 (R.S.M. : épuisé);
 Moussa Diatta (Sédhiou), pour compter du 20-3-1964;
 Mamadou Moustapha Diaw (Kaolack - B. C. T. R.), pour compter du 1-4-1964;
 Cheikh Oumar Dieng (Rufisque), pour compter du 1-10-1964;
 Amadou Lamine Diop (Saint-Louis-B.C.T.R.), pour compter du 11-1-1964;
M^{me} Fatou Diouf (M^{me} Guèye) (Ziguinchor-Principal), pour compter du 11-1-1964;
MM. Birahim Fall (Dakar-Colis postaux), pour compter du 1-10-1964;
 Ibra Abdoulaye Fall (Saint-Louis-Principal), pour compter du 1-10-1964;
 Mohamedou El Mansour Fall (Dakar-R.P.), pour compter du 11-1-1964;
 Philippe N'Gollo Fomba (Dakar-R.P.), pour compter du 1-1-1964;
 Magatte Kamara (Saint-Louis-Principal), pour compter du 11-1-1964;
 Dame Kébè (Dakar-R.P.), pour compter du 21-7-1964;
 Adama Lô (Koungheul), pour compter du 1-7-1964;
 Doudou Mané (Kaolack), pour compter du 1-10-1964;
 Malang Manga (Oussouye), pour compter du 1-4-1964;
 Amadou Bassirou N'Daw (Méckhé), pour compter du 1-10-1964;
 Badara N'Diaye (Kaolack-B.C.T.R.), pour compter du 11-1-1964;
 Mamadou Souleymane N'Diaye (Kaolack-B.C.T.R.), pour compter du 4-3-1964;
 Oumar Albert N'Diaye (Dakar-Médina), pour compter du 1-10-1964;
 Alioune Niang (Saint-Louis-Principal), pour compter du 7-1-1964;
 Mame Mandir Niang (Khombole), pour compter du 11-1-1964;
 Ibrahima Samba (Rufisque), pour compter du 1-10-1964;
 Mamadou Sarr (Thiès-B.C.T.R.), pour compter du 1-10-1964;
 Mouhamadou Seck (Côtier - Dakar), pour compter du 1-1-1964;
 Papa Dourang Sène (Saint-Louis-Principal), pour compter du 11-1-1964;
 Amadou Sèye (Pout), pour compter du 20-4-1964 (A.C. : épuisée);
 Ilé Siby (Dakar-Contributions directes), pour compter du 1-4-1964;
 Pierre Sow (Saint-Louis-Principal), pour compter du 1-4-1964;
 Abdourahmane Mamadou Sy (Podor), pour compter du 1-10-1964 (A.C. : épuisée);
 Daba Sada Sy (Kolda), pour compter du 1-10-1964;
 Saliou Tall (Kédougou), pour compter du 1-1-1964 (A.C. : épuisée);
 Désiré Vieyra (Dakar-B.C.T.R.), pour compter du 1-1-1964;
 Demba Yaffa (Kaolack-Secteur), pour compter du 1-10-1964,
 commis ordinaires 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de commis adjoint :
M. Magatte N'Diaye n° 2 (Dagana), pour compter du 1-1-1964,
 commis adjoint 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis adjoint :
MM. Demba Bâ (Ziguinchor - B.C.T.R.), pour compter du 26-4-1964 (A.C. : épuisée);
 Abdoulaye Diaw (Saint-Louis-Principal), pour compter du 26-4-1964 (A.C. : épuisée);
 Yama Diop (Matam), pour compter du 26-4-1964 (A.C. : épuisée);
 Babacar Guèye (Dakar-Médina), pour compter du 26-4-1964 (A.C. : épuisée);
 Amadou Lamine Kamara (Saint-Louis-Principal), pour compter du 26-4-1964 (A.C. : épuisée);
 Doudou M'Bengue (Linguère), pour compter du 26-4-1964 (A.C. : épuisée);
 Lamine Seck (Bignona), pour compter du 26-4-1964 (A.C. : épuisée);
 Abdoulaye Sow (Côtier-Dakar), pour compter du 1-1-1964;
 Alioune Sy (Thiès-B.C.T.R.), pour compter du 26-4-1964 (A.C. : épuisée),
 commis adjoints 2^e échelon.

II. — CORPS DES MONTEURS.

Au 3^e échelon du grade de monteur principal :

MM. André Corréa (Dakar-Téléphone), pour compter du 1-1-1964;
 Alassane Coulibaly (Diourbel-secteur), pour compter du 12-11-1964;
 André Marie Dieng, (détaché M.E.R.), pour compter du 18-11-1964;
 N'Zé Koné (Ziguinchor - Secteur), pour compter du 1-1-1964;
 Samba Sougoufara (Dakar - Ponty), pour compter du 1-1-1964,
 monteurs principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de monteur principal :

MM. Mamadou Diop (Kaolack - Secteur), pour compter du 1-4-1964;
 Ramadan Fall (Kounghuel), pour compter du 1-7-1964;
 Mamadou Koné (Saint-Louis-Secteur), pour compter du 13-5-1964;
 Assane N'Diaye (Dakar-Souterrain), pour compter du 1-1-1964;
 Medoune N'Diaye (Louga - Secteur), pour compter du 1-3-1964;
 Mamadou N'Doye (Dakar - Téléphone), pour compter du 1-1-1964;
 Amadou Salif Sow (Dakar-Atelier central), pour compter du 1-1-1964,
 monteurs principaux de 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade de monteur ordinaire :

M. Magatte N'Gom dit Ousmane (Thiès-Secteur), pour compter du 1-4-1964, monteur ordinaire 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de monteur ordinaire :

MM. Amadou Cathy Bâ (Ziguinchor-Secteur), pour compter du 9-1-1964;
 Ibrahima Amadou Bâ (Diourbel-Secteur), pour compter du 1-10-1964;
 Sidy Coulibaly (Kaolack - Secteur), pour compter du 1-8-1964;
 M'Baye Yatma Diop (Kaolack-Secteur), pour compter du 1-10-1964;
 Diallor Lô dit M'Baye (Saint-Louis-Secteur), pour compter du 1-7-1964;
 Malick Sèye (Saint-Louis-Secteur), pour compter du 1-10-1964,
 monteurs ordinaires 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de monteur adjoint :

MM. Yankhoba Cissé (Thiès-Secteur), pour compter du 26-4-1964 (A.C. : épuisée);
 Amath Diallo (M'Bour), pour compter du 26-4-1964;
 Ousmane Diop (Dakar-Garage), pour compter du 1-1-1964,
 monteurs adjoints 2^e échelon.

III. — CORPS DES SOUDEURS.

Au 2^e échelon du grade de soudeur ordinaire :

Pour compter du 21-9-1964 :
 MM. Djibril Diallo (Dakar-Souterrain);
 Bécaye Dione (Dakar-Souterrain);
 Mamadou Dramé dit Doudou (Dakar-Téléphone);
 Mody Gaye (Dakar-Souterrain);
 Malèye Guèye (Dakar-Souterrain);
 Momar Guèye (Dakar-Souterrain);
 Mamadou M'Bengue (Dakar-Souterrain);
 Macodou N'Gom (Dakar-Ponty);
 Babacar Sarr (Dakar-Souterrain);
 Mamadou Tamboura (Dakar-Souterrain);
 Moussa Touré (Dakar-Souterrain),
 soudeurs ordinaires 1^{er} échelon,

IV. — CORPS DES FACTEURS.

Au 3^e échelon du grade de facteur principal :

MM. Magassa Bandiougou (D.O.P.T. personnel), pour compter du 1-1-1964;
 Abdoulaye Cissé n° 1 (Dakar-Contributions directes), pour compter du 1-1-1964;

MM. Abdoulaye Momar Diop (Dakar-Médina), pour compter du 1-1-1964;
 Souleymane Momar Diop (Vélingara), pour compter du 1-1-1964;
 Idrissa N'Diaye (Rufisque), pour compter du 26-6-1964,
 facteurs principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de facteur principal :

MM. Claude Agboton (Dakar-R.P.), pour compter du 2-2-1964;
 Souleymane Dème (D.O.P.T.-Dakar), pour compter du 1-12-1964;
 Ibrahima Diallo (Dakar-R.P.), pour compter du 4-3-1964;
 Coumba Diouf Fall (Linguère), pour compter du 1-1-1964;
 Adama Kane (Dakar-R.P.), pour compter du 1-1-1964;
 Mamadou Fall (Thiès), pour compter du 3-5-1964,
 facteurs principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de facteur ordinaire :

MM. Abdoulaye Diop (Richard-Toll), pour compter du 26-6-1964;
 Alioune Diop (Tivaouane), pour compter du 1-1-1964;
 Daouda Diop n° 2 (Thiaroye), pour compter du 1-1-1964;
 M'Beugué Diop (Dakar-Etoile), pour compter du 16-8-1964;
 Papa Yamar Diop (Thiès - Secteur), pour compter du 26-6-1964;
 Mamadou Fall (M'Backé), pour compter du 14-10-1964;
 Mody Faye (Diourbel), pour compter du 10-8-1964;
 Mamadou Malal (M'Bour), pour compter du 18-8-1964;
 Sidy N'Diaye n° 2 (Thiès), pour compter du 17-9-1964;
 Thierno Seck (Dakar-Yoff), pour compter du 1-1-1964;
 Abdoulaye Sène (Podor), pour compter du 22-3-1964;
 Bécaye Soumaré (Rufisque), pour compter du 5-9-1964;
 Amadou Lamine Sy (Kaolack), pour compter du 28-4-1964;
 Bakary Zoumaniguy (Dakar-B.C.T.R.), pour compter du 1-4-1964,
 facteurs ordinaires de 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de facteur ordinaire :

Paul Agossou (Ziguinchor), pour compter du 1-1-1964;
 Moriba Diawol (Saint-Louis-Principal), pour compter du 1-1-1964;
 Abdourahmane Diop (Dakar-B.C.T.R.), pour compter du 4-9-1964;
 Amadou Mōctar Faye (Ziguinchor), pour compter du 22-2-1964;
 Faustin Denakpo Houkpatin (Kaolack), pour compter du 1-1-1964;
 Amadou Thiam M'Baye (Saint-Louis - Chèques), pour compter du 1-1-1964,
 facteurs ordinaires 1^{er} échelon.

V. — CORPS DES SURVEILLANTS.

Au 3^e échelon du grade de surveillant principal :

MM. Amadou Bâ (Kidira), pour compter du 1-1-1964;
 Arfang Camara (détaché R.G.R.), pour compter du 1-1-1964;
 Amadou Massa Diallo (Kaolack), pour compter du 1-1-1964;
 Samba Guèye (Tambacounda), pour compter du 1-7-1964;
 Djibril Kane (détaché R.G.R.), pour compter du 1-1-1964;
 Mamadou Sidibé (M'Backé), pour compter du 1-1-1964;
 Thievelé Sow (Saldé), pour compter du 14-10-1964;
 Aly Tounkara (détaché R.G.R.), pour compter du 1-1-1964,
 surveillants principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de surveillant principal :

M. Birahim Dieng (Saint-Louis-Secteur), pour compter du 1-1-1964, surveillant principal de 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de surveillant adjoint :

M. Amadou Guèye (Kaolack), pour compter du 26-4-1964 (A.C. : épuisée, surveillant adjoint 2^e échelon.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 11885 M.T.P.U.H.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 13 août 1964 :

Article premier. — Sont constatés, au titre de l'année 1964, les franchissements automatiques d'échelons ci-après, concernant les fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications du Sénégal :

I. — CORPS DES INSPECTEURS.

Au 2° échelon du grade d'inspecteur de 3° classe :
Pour compter du 1-1-1964 :

MM. Momar Walsilla Dieng (C.C.A.A.);
Alioune Kane (B.C.T.R.-Dakar);
Ababacar Rauzy N'Diaye (Dakar-R.P.);
Moustaïpha Tall (Matam);
Martial Turpin (Saint-Louis-Ch. P.),
inspecteurs de 3° classe 1° échelon.

Au 2° échelon du grade d'inspecteur de 4° classe :
Pour compter du 1-1-1964 :

MM. Alassane N'Dao (C.C.B.);
Amadou Niang (D.O.P.T., 2° division);
Malick Seck (D.O.P.T., 2° division);
Djibril Sow (Ecole des postes et télécommunications, Rufisque),
inspecteurs de 4° classe 1° échelon.

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX.

Au 2° échelon du grade d'ingénieur des travaux de 3° classe :

M. Ababacar Diouf (Saint-Louis-Secteur), pour compter du 1-1-1964, ingénieur des travaux de 3° classe 1° échelon.

Au 2° échelon du grade d'ingénieur des travaux de 4° classe :

M. Ibrahima Diop (C.R.-Yeumbeul), pour compter du 1-1-1964, ingénieur des travaux de 4° classe 1° échelon.

III. — CORPS DES CONTRÔLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL.

Au 2° échelon du grade de contrôleur principal :

M. Joseph Gbati (D.O.P.T., service social), pour compter du 1-1-1964, contrôleur principal de 1° échelon.

Au grade de contrôleur de 1° classe 3° échelon :

MM. Amadou Abdoul Dia (Dakar-R.P.), pour compter du 8-1-1964;
Abdourahmane Ka (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 1-1-1964;
Amadou Cellé N'Diaye (Kaolack), pour compter du 1-10-1964,
contrôleurs de 1° classe 2° échelon.

Au grade de contrôleur de 1° classe 2° échelon :

MM. Abdoulaye Dia (D.O.P.T., personnel), pour compter du 1-1-1964;
Léon Jean Dia (D.O.P.T., 3° division), pour compter du 1-1-1964;
Makha Dieng (Dakar-Colis postaux), pour compter du 12-3-1964;
Médoune Guèye (contrôle C. E.), pour compter du 1-6-1964;
Mamadou M'Bengue (M'Bour), pour compter du 1-1-1964;
Waly N'Diaye (Dakar-C.D.), pour compter du 27-8-1964;
Mamadou Bassiron Tal (inspection bureaux), pour compter du 1-11-1964,
contrôleurs de 2° classe 1° échelon.

Au grade de contrôleur de 2° classe 4° échelon :

MM. Alioune Ba (D. O. P. T., 2° division), pour compter du 1-5-1964;
Mahady Diallo (Dakar-Ch. P.), pour compter du 14-2-1964;
Amadou Diène (D.O.P.T., 2° division), pour compter du 26-2-1964;
Oumar Diop (Dakar-Ch. P.), pour compter du 1-3-1964;
Ousmane Diop (Rufisque), pour compter du 1-11-1964;
Alioune Badara Fall (Dakar-R.P.), pour compter du 1-11-1964;
Ibra Fall (inspection bureaux), pour compter du 26-2-1964;
Amadou Alpha Kane (Dakar-R.P.), pour compter du 1-3-1964;
Sogur Konaté (Dakar-R.P.), pour compter du 1-11-1964;
Sandéné N'Dao (Diourbel), pour compter du 1-11-1964,

MM. Vongué N'Diaye (Dakar-R.P.), pour compter du 26-2-1964;
Babacar N'Doye (Bignona), pour compter du 1-11-1964;
M^{me} Sow née Rose Marie Patterson (Rufisque), pour compter du 1-11-1964;
MM. Birane Seye Sy (Thiès), pour compter du 1-11-1964;
Babacar Thioune (Dakar-Ch. P.), pour compter du 1-11-1964;
Oumar Abbas Wane (Tambacounda), pour compter du 29-2-1964,
contrôleurs de 2° classe 3° échelon.

Au grade de contrôleur de 2° classe 3° échelon :

MM. Mame Birame Ba (Dagoudane-Pikine), pour compter du 25-10-1964 (R.S.M. : épuisé);
Amadou Saïdou Dia (Dakar-Ch. P.), pour compter du 11-7-1964,
contrôleurs de 2° classe 2° échelon.

Au grade de contrôleur de 2° classe 2° échelon :

MM. Assane Coulibaly (Dakar-R.P.), pour compter du 1-11-1964;
Abasse Dia (Kaolack-Secteur), pour compter du 1-11-1964;
Lamine Diagne (Dakar-Succursale), pour compter du 1-11-1964;
Abdoulaye Diallo (Saint-Louis-Ppal), pour compter du 1-11-1964;
Cheikh Ahmed Tidiane Diop (Dakar-R.P.), pour compter du 5-11-1964;
Insa Fall (Dakar-Yoff), pour compter du 1-11-1964;
Cheikh Faye (Dakar-R.P.), pour compter du 1-11-1964;
Ousmane Souleymane Guèye (école Rufisque), pour compter du 1-11-1964;
Shassy Guèye (Kaolack-Poste), pour compter du 1-11-1964;
Lamine M'Baye (Saint-Louis-Ppal), pour compter du 1-11-1964;
Abdoulaye Hamet N'Diaye (Saint-Louis-Ppal), pour compter 1-5-1964 (R.S.M. : épuisé);
Saliou N'Doye (Dakar-R.P.), pour compter du 1-2-1964 (R.S.M. : épuisé);
Ibrahima Sarr (Ziguinchor-Poste), pour compter du 2-11-1964;
Oumar Seydi (Dakar-R.P.), pour compter du 31-10-1964,
contrôleurs de 2° classe 1° échelon.

IV. — CORPS DES CONTRÔLEURS DES I.E.M.

Au grade de contrôleur des I.E.M. de 1° classe 3° échelon :
M. Bocar Diop (Thiès-Secteur), pour compter du 1-11-1964, contrôleur des I.E.M. de 1° classe 2° échelon.

Au grade de contrôleur des I.E.M. de 2° classe 4° échelon :

MM. Mamadou Cissé (C.R.-Yeumbeul), pour compter du 1-11-1964;
Djibril Diaw (école Rufisque), pour compter du 1-11-1964;
Cheikh Abdoul Khadre N'Diaye (C.E.-Saint-Louis), pour compter du 1-11-1964;
El Hadj Malick N'Diaye (S-Secteur Louga), pour compter du 1-11-1964,
contrôleurs des I.E.M. de 2° classe 3° échelon.

Au grade de contrôleur des I.E.M. de 2° classe 2° échelon :

MM. Abdoulaye Gaye (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 1-11-1964;
Médoune Guèye (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 1-11-1964;
Mamadou Kamara (Dakar-Téléphone), pour compter du 1-11-1964;
Ibrahima Lô (C.R.-Yeumbeul), pour compter du 1-11-1964;
Ismaila Lô (Thiès-Secteur), pour compter du 1-11-1964;
Alioune N'Diaye (Saint-Louis-Secteur), pour compter du 1-11-1964;
Mamadou N'Doye (Dakar-Téléphone), pour compter du 1-11-1964;
Alfousseynou Seyni (B. C. T. R. - Dakar), pour compter du 1-11-1964,
contrôleurs des I.E.M. de 2° classe 1° échelon.

V. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION.

Au grade d'agent d'exploitation principal de 3° échelon :
M. Moussa Diop (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 1-11-1964,
agent d'exploitation principal 2° échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon :

MM. Abdoul Fatah Bâ (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 1-7-1964;
 Ibrahima Dièye (détaché Météo-Yoff), pour compter du 1-7-1964;
 Antoine Gomis (Thiès-Bureau), pour compter du 1-7-1964;
 Mamadou M'Bodj (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 1-7-1964;
 Massemba Seck (Saint-Louis-Ch. P.), pour compter du 1-7-1964;
 Mamadou Bocar Sy (Dagana), pour compter du 1-10-1964;
 Alissoutin Guillaume (Dakar-Fann), pour compter du 12-3-1964,
 agents d'exploitation principaux 1^{er} échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon :

MM. Momar Diop (Dakar-Ch. P.), pour compter du 1-1-1964;
 Alassane Diallo N'Diaye (Dakar-C.D.), pour compter du 2-10-1964;
 Birahim Niang (Dakar-Ch. P.), pour compter du 1-1-1964,
 agents d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon :

MM. Amadou Diop (détaché au M.E.T.P.F.C.), pour compter du 17-1-1964;
 Babacar Hector Diop (Saint-Louis-Ch. P.), pour compter du 1-1-1964;
 Mamadou Karim N'Diaye (Dagoudane-Pikine), pour compter du 8-1-1964;
 Thioucouly N'Diaye (Dakar-Yoff), pour compter du 8-1-1964;
 Chérif Sakho (Dakar-R.P.), pour compter du 8-1-1964;
 Abdoul Hamid Sour (Kaolack), pour compter du 8-1-1964;
 Amadou Abdoulaye Wade (Kolda), pour compter du 1-10-1964,
 agents d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon :

MM. Oumar Bâ (Kaolack), pour compter du 1-11-1964;
 Ibnou Bèye (Dakar-R.P.), pour compter du 21-8-1964;
 Abdoulaye Camara (Gossas), pour compter du 30-11-1964;
 Alpha Diallo (Louga), pour compter du 1-11-1964;
 Mamadou Fall (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 1-10-1964 (R.S.M. : épuisé);
 Marc Monnet (Dakar-Palais de Justice), pour compter du 1-11-1964;
 N'Diaga N'Doye (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 1-11-1964;
 Georges Sèye (Dakar-R.P.), pour compter du 7-11-1964;
 N'Djido Ardo Sow (détaché au M. plan et développement), pour compter du 1-11-1964,
 agents d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon :

MM. Amadou dit Chémack Bâ (Dakar-Building), pour compter du 1-11-1964;
 Bakary Bâ (Diourbel), pour compter du 1-11-1964;
 Mamadou Bathily (Dakar-Ch. P.), pour compter du 26-2-1964;
 Eugène Cabeuil (D.O.P.T.-A.C.O.), pour compter du 30-4-1964 (R.S.M. : épuisé);
 Amadou Lamine Diallo (Dakar-R.P.), pour compter du 1-11-1964;
 Ahmadou Diao (Ziguinchor-Poste), pour compter du 1-11-1964;
 Jean Marie Diatta (Ziguinchor Poste), pour compter du 1-11-1964;
 Cheikh Diop (Tambacounda), pour compter du 1-11-1964;
 Souleymane Faye (Mekhe), pour compter du 1-11-1964;
 Issa Guèye (Dakar-Yoff), pour compter du 1-11-1964;
 Mamadou Bineta Guèye (Dagoudane-Pikine), pour compter du 26-2-1964;
 Malang Kabo (Dakar-R.P.), pour compter du 26-2-1964;
 Chérif Mohamed El Moutar Lame (Dakar-Yoff), pour compter du 1-11-1964;
 Ibrahima M'Baye (Dagoudane-Pikine), pour compter du 1-11-1964;

MM. Boubou M'Bengue (Dakar-Ch. P.), pour compter du 17-1-1964 (R.S.M. : épuisé);
 Mama Dieumba M'Bodj (détaché au M. E. P. J. S., pour compter du 1-11-1964;
 Djibril dit Momar Kébé M'Boup (Dakar-R.P.), pour compter du 1-11-1964;
 Ibrahima Cléodor N'Diaye (Thiès), pour compter du 1-11-1964;
 Oumar Amadou N'Diaye (C.C.B.), pour compter du 1-11-1964;
 Abdoul Karim Niang (Rufisque), pour compter du 1-3-1964;
 Amadou Moustapha Samb (Saint-Louis-Ch. P.), pour compter du 1-11-1964;
 Ahmed Sarr (M'Bour), pour compter du 1-3-1964;
 Frédéric M'Bengue Sidibé (Dakar-Médina), pour compter du 1-3-1964,
 agents d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon :

MM. Alioune Mawdo Diao (Dakar-C.D.), pour compter du 1-11-1964;
 Makhone Diaw (Compt.), pour compter du 1-1-1964;
 Mamadou Silèye Diop (Kédougou), pour compter du 1-11-1964;
 Badara Diouf (CAMI), pour compter du 1-1-1964;
 Papa N'Gor Diouf (Dakar-C.D.), pour compter du 1-11-1964;
 Abdoul Golock (Tambacounda), pour compter du 29-10-1964;
 Abdoulaye Sidy N'Diaye (Saint-Louis-Ppal), pour compter du 1-11-1964;
 Salif N'Diaye (Bambey), pour compter du 1-11-1964;
 Ousmane N'Doye n° 2 (Louga), pour compter du 1-11-1964;
 Arona N'Dour (Dakar-Ch. P.), pour compter du 1-11-1964;
 Thierno Niang (Dakar-Ch. P.), pour compter du 1-11-1964;
 Babacar Samb (Dakar-Médina), pour compter du 1-11-1964;
 Ousmane Seck (ACO), pour compter du 15-4-1964 (R.S.M. : épuisé);
 Amadou Sène (C.C.B.), pour compter du 1-11-1964;
 Abou Sow (Kidira), pour compter du 1-11-1962;
 Moussa Bourry Sow (Thiès), pour compter du 1-11-1964;
 Malick Sy (D.O.P.T., personnel), pour compter du 2-11-1964;
 Samba Sy (Dakar-Ch. P.), pour compter du 1-11-1964;
 Ousmane Tamba (Poste aérienne), pour compter du 1-11-1964,
 agents d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon.

VI. — CORPS DES AGENTS DES I.E.M.

Au grade d'agent des I.E.M. principal 2^e échelon :

M. Sih Boucounta Diop (Thiès-Secteur pour compter du 1-1-1964, agent des I.E.M. principal 1^{er} échelon.

Au grade d'agent des I.E.M. de 1^{re} classe 3^e échelon :

M. Mamadou Guèye (Dakar), pour compter du 11-3-1964, agent des I.E.M. de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au grade d'agent des I.E.M. de 1^{re} classe 2^e échelon :

M. Abdoulaye Sow (Sous-Secteur, Louga), pour compter du 1-10-1964, agent des I.E.M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au grade d'agent des I.E.M. de 2^e classe 4^e échelon :

M. Vincent Mendy (Dakar), pour compter du 1-11-1964, agent des I.E.M. de 2^e classe 3^e échelon.

Au grade d'agent des I.E.M. de 2^e classe 3^e échelon :

Néant

Au grade d'agent des I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon :

MM. Boubacar Diallo (Dakar), pour compter du 1-11-1964;
 Hamet Diop (Saint-Louis-Secteur), pour compter du 1-11-1964;
 Cheikh Moussa N'Diaye (C.E. Rufisque), pour compter du 2-11-1964;

MM. Daouda N'Diour (C. E. - Rufisque), pour compter du 1-11-1964;
 Abdoulaye Thomas (Dakar), pour compter du 21-11-1964,
 agents des I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon.

VII. CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE GÉNÉRAL.

Au grade de préposé du service général de 1^{re} classe 3^e échelon :

MM. Paulin Aissi (Kaolack-Secteur), pour compter du 10-9-1964;
 Amadou Moustapha Guèye (Dakar-Fann), pour compter du 1-2-1964;

Thierno Sy (Dakar-R.P.), pour compter du 25-3-1964,
 préposés de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au grade de préposé du service général de 1^{re} classe 2^e échelon :
 M. Madior Thioune (Dakar-Médina), pour compter du 1-1-1964,
 préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au grade de préposé du service général de 2^e classe 3^e échelon :

MM. Amadou Mactar Bâ (Thiès - Secteur), pour compter du 26-4-1964;
 Abdou Kader Diop (Kaolack-Secteur), pour compter du 26-4-1964 (A.C. : épuisée);
 Makha Diop (Kaolack-Poste), pour compter du 26-4-1964,
 préposés de 2^e classe 2^e échelon.

Au grade de préposé du service général de 2^e classe 2^e échelon :

MM. Casimir Agboton (Dakar-R.P.), pour compter du 1-1-1964;
 Moussa Samba Bâ (Dakar-B.C.T.R.), pour compter du 5-4-1964;

Bassirou Badiane (Gossas), pour compter du 2-1-1964;
 Amadou Daf (Saint-Louis - B.C.T.R.), pour compter du 1-1-1964;

Mamadou Mansour Dia (Dakar-R.P.), pour compter du 1-3-1964;

Amadou Diallo (Dakar-Yoff), pour compter du 1-1-1964;
 Sadio Diallo (Thiès-Secteur), pour compter du 1-1-1964;
 Souleymane Diallo (Saint-Louis-B.C.T.R.), pour compter du 1-1-1964;

François Diatta (Diaroumé), pour compter du 1-8-1964;
 Ibrahima Diaw (Pire), pour compter du 1-11-1964;
 N'Guissaly Diaw (Dakar-R.P.), pour compter du 1-3-1964;
 Bandiougou Diawara (Dakar - R.P.), pour compter du 1-1-1964;

Boubacar Diédhiou (Ziguinchor-B.C.T.R.), pour compter du 1-1-1964;

Birahim Dieng (Sakal), pour compter du 1-8-1964;
 Baffa Diop (Saint-Louis-Chèques postaux), pour compter du 1-1-1964;

Mamadou Diop (Dakar-Colis postaux), pour compter du 1-1-1964;

Ousseynou Diop (Thiès-Secteur), pour compter du 1-1-1964;
 Oumar Diouf (Dakar-B.C.T.R.), pour compter du 1-1-1964;

Alioune Fall (Kidira), pour compter du 1-1-1964;
 Amadou Moustapha Fall (Méckhé), pour compter du 1-1-1964;

Alioune Gomis (N'Dande), pour compter du 1-1-1964;
 Mamadou Gomis dit Ibrahima (Thiès-Poste), pour compter du 1-1-1964;

Bassirou Guèye (Dakar - Médina), pour compter du 1-1-1964;

Bocar Guissé (Bakel), pour compter du 1-1-1964;
 Samba Kamara (Kolda), pour compter du 1-1-1964;

Alassane Kane (Richard-Toll), pour compter du 1-1-1964;
 Bakary Konté (Bignona), pour compter du 1-10-1964;

Hadramé Ly (Sédhiou), pour compter du 1-10-1964;
 Papa M'Baye N'Diaye (Dakar-Fann), pour compter du 1-1-1964;

Niokhor N'Dour (Dakar-Colis postaux), pour compter du 1-1-1964;

Babacar Moussa N'Doye (Dakar-Fann), pour compter du 1-1-1964;

Assane Niang (Dakar-Fann), pour compter du 1-5-1964;
 Mamour Niang (Niéro-du-Rip), pour compter du 1-1-1964;

Adolph Rodriguez (Ziguinchor-Poste), pour compter du 1-1-1964;

Insa Oumar Sané (Bignona), pour compter du 1-1-1964;

MM. Abdourahmane Sankharé (Dakar-Contributions directes), pour compter du 1-1-1964;

Babacar Seck (Rufisque), pour compter du 1-1-1964;

Papa Moussa Sow (Dakar-Fann), pour compter du 1-1-1964;

Amadou Lamine Sy (Thiès - Poste), pour compter du 1-1-1964;

Alioune Tine (Dakar-Fann), pour compter du 1-2-1964;

Assane Tounkara (Kaolack - Poste), pour compter du 1-1-1964,

préposés de 2^e classe 1^{er} échelon.

VIII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE TECHNIQUE.

Au grade de préposé de 2^e classe 4^e échelon :

M. Massow M'Baye (Lignes aériennes, Dakar), pour compter du 21-10-1964 (A.C. : épuisée), préposé de 2^e classe 3^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 2^e échelon :

M. Baboucar Diédhiou (Ziguinchor-Secteur), pour compter du 1-1-1964, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 12104 M.T.P.U.-H.T.-O.P.T.-A.G. 2-D, en date du 19 août 1964 :

Article premier. — M. Saliou Tall, commis ordinaire de 1^{er} échelon du cadre local des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Kédougou est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Dans cette position M. Saliou Tall aura droit à la moitié de son traitement et le cas échéant aux allocations familiales. Il ne pourra pas prétendre aux indemnités attachées à l'exercice de la profession.

Art. 3. — M. Saliou Tall élira domicile à la direction de l'office des postes et télécommunications où il recevra toute communication le concernant.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à M. Saliou Tall.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 64-585 du 30 juillet 1964
 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du trésor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 65 et 93;

Vu l'ordonnance n° 60-01 du 20 août 1960 portant création du trésor du Sénégal;

Vu le décret n° 62-063 M.F. du 20 février 1962 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement de ce service;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et complété par le décret n° 64-389 du 13 mai 1964;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires des services du Trésor sont groupés dans un cadre unique composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les trois corps du cadre des services du Trésor, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Inspecteurs	A	Licence plus Ecole nationale des Services du Trésor à Paris ..	1423-3350
Contrôleurs	B	Baccalauréat	821-1765
Agents de recouvrement	C	Brevet élémentaire ...	560-1010

Les effectifs de chacun des trois corps composant le cadre des services du Trésor sont fixés par arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Les taux de péréquation indiqués pour chaque corps dans les tableaux figurant aux articles 7, 19 et 32 s'appliquent à l'effectif total de chacun de ces corps.

TITRE PREMIER

CORPS DES INSPECTEURS DU TRÉSOR

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 3. — Le corps des inspecteurs du Trésor est composé du personnel supérieur des services du Trésor.

Art. 4. — Les fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du Trésor sont placés sous la direction du trésorier général et ont vocation d'occuper, compte tenu de leur grade et de leurs qualifications, les emplois suivants :

- Fondé de pouvoir;
- Chef de service, agent de conception ou d'encadrement au niveau de la trésorerie générale;
- Agent de contrôle des postes comptables décentralisés;
- Préposés du Trésor;
- Percepteur.

Ils peuvent exceptionnellement être adjoints aux préposés du Trésor.

Art. 5. — Les inspecteurs chargés de fonctions comptables exercent dans leur circonscription les fonctions qui leur sont dévolues par les lois et règlements en vigueur. Ils sont astreints à fournir un cautionnement et sont responsables des deniers et valeurs déposées dans leur caisse ainsi que des opérations effectuées tant par eux-mêmes que par les agents appartenant à leur service conformément aux dispositions du décret n° 62-0195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics.

La responsabilité pécuniaire des inspecteurs non chargés de fonctions comptables peut être mise en cause lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont commis une faute grave de nature à entraîner la responsabilité pécuniaire de leurs chefs.

La décision qui met en cause la responsabilité de ces fonctionnaires est prise par le ministre des finances, après avis de la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs.

Les inspecteurs ne peuvent être chargés d'aucune gestion comptable autre que celles qui résultent de leurs attributions et ne peuvent prêter leur concours à des travaux qui ne leur seraient pas prescrits par les instructions régissant leur service. Il ne peut être dérogé à cette règle que sur accord du ministre des finances.

Il y a incompatibilité pour ces fonctionnaires entre leur emploi et toute fonction ou mandat, même non rétribué, comportant des attributions dont ils seraient appelés directement ou indirectement, à surveiller l'exercice dans le ressort de leur circonscription.

Art. 6. — L'affectation aux postes comptables a lieu par arrêté du ministre des finances, sur proposition du trésorier général.

Les inspecteurs en mission de vérification peuvent suspendre immédiatement un chef de poste comptable à charge d'en rendre compte sans délai au ministre des finances par l'intermédiaire du trésorier général, lorsqu'il ressort de leurs investigations des fautes graves pouvant engager la responsabilité de ce comptable.

Art. 7. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	3350	5 %
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	3205	20 %
1 ^{er} échelon	2989	
Inspecteur principal de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	2727	30 %
1 ^{er} échelon	2501	
Inspecteur de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	2374	45 %
1 ^{er} échelon	2128	
Inspecteur de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	1771	
1 ^{er} échelon	1423	
Inspecteur stagiaire	1423	

Le grade d'inspecteur et le grade d'inspecteur principal comprennent deux classes divisées chacune en deux échelons. Le grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Art. 8. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 9. — Les inspecteurs du Trésor sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

L'accès du corps est subordonné à l'accomplissement avec succès de l'ensemble des stages prévus pour les inspecteurs stagiaires des services extérieurs du Trésor français à l'Ecole Nationale des Services du Trésor de la République française. Les intéressés auront été admis dans cet établissement :

1° Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés.

Les candidats doivent être âgés de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Durant l'ensemble des stages prévus au deuxième alinéa du présent article, les intéressés seront placés dans la position d'étudiants boursiers. Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de services dans les services du Trésor du Sénégal à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

A l'expiration de cet ensemble de stages et sous réserve de l'avoir accompli avec succès, les intéressés seront nommés en qualité d'inspecteurs stagiaires.

Pourront également être admis à participer au concours direct les candidats possédant :

— Soit les certificats constatant leur succès aux examens de première et deuxième années de la licence en droit;

— Soit deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence de l'enseignement supérieur.

Lorsqu'ils auront accompli avec succès l'ensemble des stages prévus au deuxième alinéa du présent article, ils ne pourront être nommés en qualité d'inspecteurs stagiaires que s'ils ont également obtenu, entre temps, une licence de l'enseignement supérieur, faute de quoi, ils seront nommés contrôleurs stagiaires.

Ils ne pourront alors bénéficier d'une nomination en qualité d'inspecteurs stagiaires que pour compter de la date où ils obtiendront effectivement une licence de l'enseignement supérieur et ce, sous réserve que cette date ne soit pas postérieure de plus de trois ans à celle du concours direct auquel ils avaient été déclarés reçus.

2° Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel réservé aux contrôleurs du Trésor âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans le corps des contrôleurs du Trésor.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Durant l'ensemble des stages prévus au deuxième alinéa du présent article, les intéressés seront régis par les règles applicables aux fonctionnaires envoyés en stage hors du territoire national.

A l'expiration de cet ensemble de stages et sous réserve de l'avoir accompli avec succès, les intéressés seront nommés dans le corps des inspecteurs à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Une prolongation d'une année au maximum à l'Ecole Nationale des Services du Trésor pourra être éventuellement accordée par décision du ministre des finances, sur le vu du dossier scolaire, à ceux qui n'ont pas obtenu soit en fin de stage scolaire, soit en fin de stages professionnels des notes jugées suffisantes.

Pendant l'ensemble des stages prévus au deuxième alinéa du présent article et dont la durée est de deux ans, les intéressés seront soumis au règlement de l'Ecole. Dans le cas où ils seraient exclus de l'école en application dudit règlement, il s'ensuivrait automatiquement la perte de leur vocation à nomination dans le corps des inspecteurs avec suppression de leur bourse d'étudiant s'ils proviennent du recrutement direct et fin de la position de stage hors du territoire national s'ils proviennent du recrutement professionnel.

Art. 10. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— Concours direct : 65 %;

— Concours professionnel : 35 %, des places mises au concours.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir recrutement.

Art. 11. — Les élèves à l'Ecole nationale des Services du Trésor qui provenant du recrutement direct, n'ont pas été admis à prolonger dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 8 ou n'ont pas obtenu la note chiffrée requise à la fin d'un stage scolaire ou professionnel alors qu'ils ont déjà bénéficié d'une prolongation et qui perdent de ce fait leur vocation à nomination dans le corps des inspecteurs, peuvent, sur leur demande, être nommés et titularisés en qualité de contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon, en conservant dans l'échelon de nomination une ancienneté égale à un an, durée normale du stage de contrôleur.

Chapitre III Avancement

Art. 12. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Inspecteur principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Inspecteur principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Inspecteur principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 13. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le deuxième échelon du grade d'inspecteur principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Art. 14. — L'accès au corps des inspecteurs du Trésor est ouvert aux candidats des deux sexes.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. — Pour permettre la constitution initiale du corps, pourront être intégrés les fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant soit au cadre français des fonctionnaires de la catégorie A des services extérieurs du Trésor soit au cadre général des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Ces intégrations ne pourront intervenir que pour compter de la date d'effet de l'acceptation de la démission du cadre d'origine. Les intéressés devront formuler leur demande d'intégration dans le délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret.

Ces intégrations auront lieu conformément à des tableaux de concordance qui feront l'objet d'arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Les intéressés bénéficieront, éventuellement, des indemnités compensatrices qui leur étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Les services pris en compte dans le régime des retraites auquel appartenait le fonctionnaire bénéficiaire des dispositions du présent article seront validés dans le nouveau régime de retraites des fonctionnaires de la République du Sénégal auquel l'intéressé sera automatiquement affilié par son intégration dans le corps des inspecteurs du Trésor.

Art. 16. — Seront également intégrés lors de la constitution du corps les fonctionnaires et agents non fonctionnaires qui, ayant accompli avec succès l'ensemble des stages prévus pour les inspecteurs stagiaires des services extérieurs du Trésor français à l'Ecole Nationale des Services du Trésor de la République française, ont été désignés pour des emplois d'inspecteurs du Trésor.

Les intéressés seront intégrés en qualité d'inspecteur du Trésor stagiaire avec conservation de l'ancienneté acquise depuis la date de prise de service dans l'administration à leur retour de l'Ecole Nationale des Services du Trésor de la République française.

L'envoi en stage devra avoir été antérieur à la date de publication du présent statut.

Les fonctionnaires conserveront, éventuellement, à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent, dans le corps des inspecteurs du Trésor, un indice égal ou supérieur.

Les agents non fonctionnaires devront être âgés de 40 ans au plus à la date de leur prise de service dans l'administration à leur retour de l'Ecole Nationale des Services du Trésor, cet âge limite pouvant, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les étudiants titulaires du baccalauréat complet, qui, antérieurement à la date de prise d'effet du présent décret, avaient été envoyés à l'Ecole Nationale des Services du Trésor de la République française pour suivre l'ensemble des stages prévus au premier alinéa du présent article, seront, s'ils ont accompli avec succès cet ensemble de stages, nommés inspecteurs du Trésor stagiaires pour compter de la date de prise de service dans l'administration à leur retour de l'Ecole Nationale des Services du Trésor.

Art. 17. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement :

1° Pendant une période de six ans pour compter de la date de publication du présent décret, les agents non fonctionnaires de l'administration, titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur, en service à la date de prise d'effet du présent décret et remplissant au 1^{er} janvier 1962 à cette

date les conditions d'âge prévues à l'article 9, 2°, pourront être intégrés dans le corps sous réserve d'avoir accompli avec succès l'ensemble des stages prévus au premier alinéa de l'article 16 ci-dessus.

Les intéressés seront nommés et titularisés au grade d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon dès qu'ils compteront une année de service effectif dans l'administration après l'obtention de la licence en droit, la date de sortie de l'Ecole Nationale des Services du Trésor étant indifférente;

2° Pendant une période de deux ans pour compter de la date de publication du présent décret, les titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur, remplissant les conditions d'âge prévues à l'article 9, 1°, pourront être admis sur titres lorsque le nombre de candidatures aux concours prévus à l'article 9 sera inférieur au nombre de places offertes.

TITRE II

CORPS DES CONTROLEURS DU TRÉSOR

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 18. — Les contrôleurs du Trésor sont chargés d'assister les inspecteurs du Trésor dans l'exécution des tâches confiées à ces derniers.

Exceptionnellement, ils peuvent être chargés de gérer des perceptions. Dans ce cas, ils sont nommés par arrêté du ministre des finances sur propositions du trésorier général et sont soumis aux dispositions du décret visé à l'article 5 ci-dessus.

Ils peuvent également être affectés au service de l'enseignement professionnel.

Art. 19. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961. Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Contrôleur principal de classe exceptionnelle	1765	10 %
Contrôleur principal :		
3 ^e échelon	1725	
2 ^e échelon	1627	24 %
1 ^{er} échelon	1551	
Contrôleur de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1476	
2 ^e échelon	1359	30 %
1 ^{er} échelon	1243	
Contrôleur de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	1128	
3 ^e échelon	1032	36 %
2 ^e échelon	917	
1 ^{er} échelon	821	
Contrôleur stagiaire	821	

Le grade de contrôleur de 2^e classe comprend quatre échelons, les grades de contrôleur de 1^{re} classe et de contrôleur principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle de contrôleur principal comprend un seul échelon.

Art. 20. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 21. — Les contrôleurs du Trésor sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires :

- Soit du baccalauréat complet;
- Soit du brevet supérieur;
- Soit de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés interministériels.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

2° Le concours professionnel est ouvert :

— Aux agents de recouvrement âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les services du Trésor dont deux dans le corps des agents de recouvrement. L'âge limite indiqué ci-dessus, peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

— Aux agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans les services du Trésor dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux contrôleurs du Trésor et remplissant les conditions d'âge ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Durant le cycle de formation professionnelle prévu à l'article 23 ci-dessous les fonctionnaires du corps des agents de recouvrement admis au concours professionnel continueront d'être rémunérés selon leur indice de grade dans ce corps. Toutefois, si cet indice de grade est inférieur à l'indice de contrôleur stagiaire, ils bénéficieront, à titre personnel, de ce dernier indice, pendant la durée du cycle de formation professionnelle prévu à l'article 23.

A l'issue de ce cycle ils seront nommés dans le corps des contrôleurs du Trésor à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine à la date de début des cours suivis en application de l'article 23. A l'exception de celle prévue par l'article 24 ci-dessous, aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été accomplis dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés en qualité de contrôleurs stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

3° Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 22. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 60 %;
 - Concours professionnel : 35 %;
 - Emplois réservés : 5 %,
- des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 23. — Les contrôleurs stagiaires ainsi que les agents de recouvrement admis au concours professionnel sont astreints à suivre un cycle de formation professionnelle de douze mois comprenant :

- D'une part, un cours de formation technique;
- D'autre part, une période de formation pratique accomplie dans les services du Trésor.

Art. 24. — En ce qui concerne les agents de recouvrement reçus au concours professionnel, la durée normale du cycle de formation professionnelle de douze mois prévu à l'article 23 est rappelée à titre d'ancienneté civile, valable pour l'avancement, dans l'échelon du corps des contrôleurs où ils sont nommés.

Chapitre III

Avancement

Art. 25. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les contrôleurs de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps.

— Contrôleur principal 1^{er} échelon, les contrôleurs de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de contrôleur de 1^{re} classe;

— Contrôleur principal de classe exceptionnelle, les contrôleurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de contrôleur principal.

Art. 26. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe et le 3^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 27. — L'accès au corps des contrôleurs du Trésor est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 28. — Pour permettre la constitution initiale du corps, il sera fait appel aux fonctionnaires appartenant aux services du Trésor à la date de publication du présent décret. Ces nominations qui auront lieu sur demande des intéressés formulée dans un délai de trois mois à partir de la date de publication du présent décret après avis du trésorier général et sous réserve de l'agrément du ministre de la fonction publique, seront prononcées à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine.

Art. 29. — Pour la constitution initiale du corps et pendant une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, les fonctionnaires qui remplissent au 1^{er} janvier 1962 depuis au moins un an les fonctions

normalement dévolues aux contrôleurs du Trésor et provenant du corps des commis d'administration, pourront être admis à participer au concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs sous réserve de remplir les conditions d'âge prévues à l'article 21, 2° ci-dessus et sans avoir à remplir les conditions de services antérieurs fixées par le même article.

Art. 30. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de deux ans pour compter de la date de publication du présent décret, les titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article 21 paragraphe 1^{er}, remplissant au 1^{er} janvier 1962 les conditions d'âge prévues au même paragraphe, pourront être admis sur titres lorsque le nombre de candidatures aux concours prévus, à l'article 21 sera inférieur au nombre de places offertes.

TITRE III

CORPS DES AGENTS DE RECOUVREMENT DU TRÉSOR

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 31. — Les agents de recouvrement du Trésor participent, sous le contrôle des inspecteurs et des contrôleurs auprès desquels ils sont placés, à l'exécution des opérations simples du service.

Art. 32. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents de recouvrement comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Agent de recouvrement principal de classe exceptionnelle	1010	10 %
Agent de recouvrement principal :		
3° échelon	961	24 %
2° échelon	910	
1 ^{er} échelon	860	
Agent de recouvrement de 1 ^{re} classe :		
3° échelon	825	30 %
2° échelon	775	
1 ^{er} échelon	726	
Agent de recouvrement de 2° classe :		
4° échelon	695	36 %
3° échelon	644	
2° échelon	610	
1 ^{er} échelon	560	
Agent de recouvrement stagiaire	560	

Le grade d'agent de recouvrement de 2° classe comprend quatre échelons, les grades d'agent de recouvrement de 1^{re} classe et d'agent de recouvrement principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'agent de recouvrement principal comprend un seul échelon.

Art. 33. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 34. — Les agents de recouvrement du Trésor sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires :

- Soit du brevet élémentaire;
- Soit du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire;
- Soit de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés interministériels;

2° Le concours professionnel est ouvert :

— Aux fonctionnaires de la hiérarchie D âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les services du Trésor dont deux dans un corps de la hiérarchie D. L'âge limite indiqué ci-dessus, peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

— Aux agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans les services du Trésor dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux agents de recouvrement et remplissant les conditions d'âge ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'agent de recouvrement de 1^{re} classe, 2° échelon. Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration. Les non fonctionnaires seront nommés en qualité d'agents de recouvrement stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

3° Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 33. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 60 %;
- Concours professionnel : 35 %;
- Emplois réservés : 5 %;

des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Chapitre III

Avancement

Art. 36. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Agent de recouvrement de 1^{re} classe 1^{er} échelon les agents de recouvrement de 2° classe qui comptent un an de services effectifs au 4° échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Agent de recouvrement principal 1^{er} échelon, les agents de recouvrement de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'agent de recouvrement de 1^{re} classe;

— Agent de recouvrement principal de classe exceptionnelle, les agents de recouvrement principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'agent de recouvrement principal.

Art. 37. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'agent de recouvrement de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'agent de recouvrement de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 38. — L'accès du corps des agents de recouvrement est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 39. — Pour permettre la constitution initiale du corps il sera fait appel aux fonctionnaires appartenant au corps des commis d'administration en fonction dans les services du Trésor à la date de publication du présent décret. Ces nominations qui auront lieu sur demande des intéressés, formulée dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret, après avis du trésorier général et sous réserve de l'agrément du ministre de la fonction publique seront prononcées à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine.

Seront également intégrés dans le corps des agents de recouvrement les agents de poursuites et les comptables des trésoreries de l'ex-cadre commun secondaire régi par l'arrêté général n° 3270 du 6 décembre 1944 conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la fonction publique et du travail et du ministre des finances.

Art. 40. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de trois ans pour compter de la date de publication au 1^{er} janvier 1962 du présent décret, les fonctionnaires qui remplissent depuis au moins un an les fonctions normalement dévolues aux agents de recouvrement du trésor et appartiennent au corps d'extinction des commis expéditionnaires, pourront être admis à participer au concours professionnel d'accès au corps des agents de recouvrement sous réserve de remplir les conditions d'âge prévues à l'article 34, 2^e ci-dessus et sans avoir à remplir les conditions de services antérieurs fixées par le même article.

Art. 41. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de deux ans pour compter de la date de publication du présent décret, les titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article 34 paragraphe 1^{er}, remplissant au 1^{er} janvier 1962 les conditions d'âge prévues au même paragraphe, pourront être admis sur titre lorsque le nombre de candidatures aux concours prévus à l'article 34 sera inférieur au nombre de places offertes.

Art. 42. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article 34, paragraphe 1^{er} remplissant à la date de prise d'effet du présent décret les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des agents de recouvrement et âgés de 40 ans au plus à cette date, pourront être intégrés directement dans ce corps.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les intéressés seront nommés au grade d'agent de recouvrement de 2^e classe 1^{er} échelon dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux agents de recouvrement.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 43. — Le ministre des finances est investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires du cadre des services du Trésor à l'exception de ceux appartenant au corps des inspecteurs qui sont nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité et mis à la retraite par décret.

Art. 44. — Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires.

Art. 45. — Le ministre des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 65 et 93;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général n° 8421 du 19 novembre 1953 fixant le statut particulier du personnel du service des contributions directes de l'Afrique occidentale française;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique;
La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRETE :

Article premier. — Les fonctionnaires des impôts et des domaines sont groupés dans un cadre unique composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les trois corps du cadre des impôts et des domaines, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Inspecteurs	A	Licence plus Ecole nationale des Impôts à Paris	1423-3350
Contrôleurs	B	Baccalauréat	821-1765
Agents d'assiette et de constatation	C	Brevet élémentaire	560-1010

Les effectifs de chacun des trois corps composant le cadre des Impôts et des Domaines sont fixés par arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Les taux de péréquation indiqués pour chaque corps dans les tableaux figurant aux articles 6, 19 et 34 s'appliquent à l'effectif total de chacun de ces corps.

TITRE PREMIER

CORPS DES INSPECTEURS DES IMPÔTS ET DES DOMAINES

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 3. — Le corps des inspecteurs des Impôts et des Domaines est composé du personnel supérieur des services fiscaux et domaniaux.

Art. 4. — Les fonctionnaires les plus élevés en grade dans le corps des inspecteurs :

— Peuvent être désignés en qualité de directeurs et de directeurs adjoints.

Art. 5. — Les inspecteurs sont chargés de l'application de la législation et de la réglementation fiscale, de l'assiette et du contentieux des impôts directs, des impôts indirects et des droits de timbre et d'enregistrement.

Ils procèdent au recouvrement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, des droits de timbre et d'enregistrement, des produits du domaine et des taxes indirectes. Ils effectuent toutes recherches et vérifications se rapportant à l'assiette de tous impôts, droits fiscaux ou parafiscaux. Ils règlent toutes affaires domaniales et assurent la conservation des hypothèques et la conservation foncière. Ils peuvent être affectés au service de l'enseignement professionnel. Ils peuvent assurer, par intérim, les fonctions normalement prévues à l'article 4 pour les inspecteurs des grades les plus élevés.

Art. 6. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	3350	5 %
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	3205	20 %
1 ^{er} échelon	2989	
Inspecteur principal de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	2727	30 %
1 ^{er} échelon	2501	
Inspecteur de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	2374	45 %
1 ^{er} échelon	2128	
Inspecteur de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	1771	
1 ^{er} échelon	1423	
Inspecteur stagiaire	1423	

Le grade d'inspecteur et le grade d'inspecteur principal comprennent deux classes divisées chacune en deux échelons. Le grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Art. 7. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 8. — Les inspecteurs des Impôts et des Domaines sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

L'accès du corps est subordonné au succès à l'examen professionnel de fin de stage des inspecteurs-élèves des services extérieurs de la direction générale des Impôts à l'Ecole Nationale des Impôts de la République française. Les intéressés auront été admis dans cet établissement :

1° Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Durant leur scolarité à l'Ecole nationale des Impôts les intéressés seront placés dans la position d'étudiants boursiers. Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de services dans les services fiscaux et domaniaux du Sénégal à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

A l'expiration de cette scolarité et sous réserve d'avoir subi avec succès l'examen professionnel de fin de stage la sanctionnant, les intéressés seront nommés en qualité d'inspecteurs stagiaires.

Pourront également être admis à participer au concours direct les candidats possédant :

— Soit les certificats constatant leur succès aux examens de première et deuxième années de la licence en droit;

— Soit deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence de l'enseignement supérieur.

Lorsqu'ils auront subi avec succès l'examen professionnel de fin de stage sanctionnant leur scolarité à l'Ecole nationale des Impôts, ils ne pourront être nommés en qualité d'inspecteurs stagiaires que s'ils ont également obtenu, entre temps, une licence de l'enseignement supérieur faute de quoi, ils seront nommés contrôleurs stagiaires.

Ils ne pourront alors bénéficier d'une nomination en qualité d'inspecteurs stagiaires que pour compter de la date où ils obtiendront effectivement une licence de l'enseignement supérieur et ce, sous réserve que cette date ne soit pas postérieure de plus de trois ans à celle du concours direct auquel ils avaient été déclarés reçus.

2° Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel réservé aux contrôleurs des Impôts et des Domaines âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans le corps des contrôleurs des Impôts et des Domaines.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Durant leur scolarité à l'Ecole nationale des Impôts, les intéressés seront régis par les règles applicables aux fonctionnaires envoyés en stage hors du territoire national.

A l'expiration de cette scolarité, et sous réserve d'avoir subi avec succès l'examen professionnel de fin de stage la sanctionnant, les intéressés seront nommés dans les corps des inspecteurs à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Une prolongation de scolarité d'une année au maximum à l'Ecole nationale des Impôts pourra être éventuellement accordée par décision du ministre des finances, sur le vu du dossier scolaire, à ceux qui ont échoué à l'un ou l'autre des examens professionnels sanctionnant respectivement la première et la deuxième périodes du stage des inspecteurs élèves des services extérieurs de la Direction générale des Impôts à l'Ecole nationale des Impôts de la République française.

Pendant leur scolarité, dont la durée normale est de deux ans, les intéressés seront soumis au règlement de l'Ecole. Dans le cas où ils seraient exclus de l'Ecole en application dudit règlement, il s'ensuivrait automatiquement la perte de leur vocation à nomination dans le corps des inspecteurs avec suppression de leur bourse d'étudiant s'ils proviennent du recrutement direct et fin de la position de stage hors du territoire national s'ils proviennent du recrutement professionnel.

Art. 9. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivant :

— Concours direct : 65 %;

— Concours professionnel : 35 %, des places mises au concours.

Si, dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 10. — Les élèves à l'Ecole nationale des Impôts qui, provenant du recrutement direct, n'ont pas été admis à prolonger leur scolarité dans les conditions prévues à l'avant dernier alinéa de l'article 8 ou ont échoué à un examen professionnel alors qu'ils ont déjà bénéficié d'une prolongation de scolarité et qui perdent de ce fait leur vocation à nomination dans le corps des inspecteurs, peuvent, sur leur demande, être nommés et titularisés en qualité de contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon, en conservant dans l'échelon de nomination une ancienneté égale à un an, durée normale du stage de contrôleur.

Chapitre III

Avancement.

Art. 11. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Inspecteur principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans de services effectifs dans le corps;

— Inspecteur principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 12. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le deuxième échelon du grade d'inspecteur principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV

Dispositions diverses.

Art. 13. — L'accès du corps des Inspecteurs des Impôts et des Domaines est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires.

Art. 14. — Pour permettre la constitution initiale du corps, pourront être intégrés les fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant, en qualité d'inspecteurs, inspecteurs centraux ou inspecteurs principaux, au cadre français des fonctionnaires de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Ces intégrations ne pourront intervenir que pour compter de la date d'effet de l'acceptation de la démission du cadre d'origine. Les intéressés devront formuler leur demande d'intégration dans le délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret.

Ces intégrations auront lieu conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Les intéressés continueront à bénéficier, éventuellement, de l'indemnité compensatrice qui leur était accordée en application des dispositions du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Les services pris en compte dans le régime de retraites auquel appartenait le fonctionnaire bénéficiaire des dispositions du présent article seront validés dans le nouveau régime de retraites des fonctionnaires de la République du Sénégal auquel l'intéressé sera automatiquement affilié par son intégration dans le corps des Inspecteurs des Impôts et des Domaines.

Art. 15. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des inspecteurs, inspecteurs centraux, inspecteurs principaux et directeurs du service des contributions directes de l'A.O.F. sont intégrés dans le nouveau corps conformément à des tableaux de concordance qui feront l'objet d'arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Art. 16. — Seront également intégrés, lors de la constitution du corps, les fonctionnaires et agents non fonctionnaires qui, ayant subi avec succès l'examen professionnel de fin de stage des inspecteurs-élèves des services extérieurs de la Direction générale des Impôts à l'Ecole nationale des Impôts de la République française, ont été désignés pour des emplois d'inspecteurs des impôts et des domaines. Les intéressés seront intégrés en qualité d'inspecteurs des impôts et des domaines stagiaires avec conservation de l'ancienneté acquise depuis la date de prise de service dans l'administration à leur retour de l'Ecole nationale des Impôts de la République française.

L'envoi en stage devra avoir été antérieur à la date de publication du présent statut.

Les fonctionnaires conserveront, éventuellement, à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent dans le corps des inspecteurs des Impôts et des Domaines, un indice égal ou supérieur.

Les agents non fonctionnaires devront être âgés de 40 ans au plus à la date de leur prise de service dans l'administration à leur retour de l'Ecole nationale des Impôts de la République française, cet âge limite pouvant, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 17. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement :

1° Pendant la période de six ans pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, les agents non fonctionnaires de l'administration, titulaires d'une licence en droit ou d'une licence de l'enseignement supérieur, en service à la date de prise d'effet du présent décret et remplissant à cette date les conditions d'âge prévues à l'article 8-2°, pourront être intégrés dans le corps sous réserve d'avoir subi avec succès l'examen professionnel prévu au 1^{er} alinéa de l'article 16 ci-dessus.

Les intéressés seront nommés et titularisés au grade d'inspecteurs de 2^e classe, 1^{er} échelon dès qu'ils compteront une année de service effectif dans l'administration après l'obtention de la licence en droit, la date de sortie de l'Ecole nationale des Impôts étant indifférente.

2° Pendant une période de deux ans pour compter de la date de publication du présent décret, les titulaires d'une licence en droit ou d'une licence de l'enseignement supérieur, remplissant au 1^{er} janvier 1962 les conditions d'âge prévues à l'article 8-1° pourront être admis sur titres lorsque le nombre de candidatures aux concours prévus à l'article 8 sera inférieur au nombre de places offertes.

TITRE II

CORPS DES CONTRÔLEURS DES IMPÔTS ET DES DOMAINES

Chapitre premier.

Dispositions générales

Art. 18. — Les contrôleurs des Impôts et des Domaines sont chargés principalement :

a) Au service des contributions diverses :

D'assister l'inspecteur divisionnaire principalement dans l'assiette des impôts directs indiciaires et des taxes assimilées nécessitant le recensement sur place de la matière imposable. Ils participent également aux travaux d'investigation et de contrôle en matière d'impôts sur les revenus et de taxes indirectes. Ils peuvent être chargés des fonctions de rédacteur auprès du directeur des contributions diverses.

b) Au service de l'Enregistrement des Domaines et du timbre :

D'assister l'inspecteur dans l'assiette et le recouvrement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, des droits de timbre et d'enregistrement, de participer au contrôle de la matière imposable, à l'instruction des affaires domaniales, à la conservation foncière, de guider les travaux des agents de constatation. Ils peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans les bureaux de la direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

Ils peuvent également être affectés au service de l'enseignement professionnel.

Art. 19. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Contrôleurs comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du

8 février 1961. Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
— Contrôleur principal de classe exceptionnelle	1765	10 %
— Contrôleur principal :		
3 ^e échelon	1725	24 %
2 ^e échelon	1627	
1 ^{er} échelon	1551	
— Contrôleur de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1476	50 %
2 ^e échelon	1359	
1 ^{er} échelon	1243	
— Contrôleur de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	1128	36 %
3 ^e échelon	1032	
2 ^e échelon	917	
1 ^{er} échelon	821	
— Contrôleur stagiaire	821	

Le grade de contrôleur de 2^e classe comprend 4 échelons, les grades de contrôleur de 1^{re} classe et de contrôleur principal comprennent chacun 3 échelons, la classe exceptionnelle de contrôleur principal comprend un seul échelon.

Art. 20. — A l'intérieur du corps et sous réserve des dispositions individuelles de nomination et d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 21. — Les contrôleurs des Impôts et des Domaines sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires :

- Soit du baccalauréat complet;
- Soit du brevet supérieur;
- Soit de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

2° Le concours professionnel est ouvert :

— Aux agents d'assiette et de constatation âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les services fiscaux et domaniaux dont deux dans le corps des agents d'assiette et de constatation. L'âge limite indiqué ci-dessus, peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

— Aux agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans les services fiscaux et domaniaux dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux contrôleurs des Impôts et Domaines et remplissant les conditions d'âge ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Durant le cycle de formation professionnelle prévu à l'article 23 ci-dessous les fonctionnaires du corps des agents d'assiette et de constatation admis au concours professionnel continueront d'être rémunérés selon leur indice de grade dans ce corps. Toutefois, si cet indice de grade est inférieur à l'indice de contrôleur stagiaire, ils bénéficieront, à titre personnel, de ce dernier indice, pendant la durée du cycle de formation professionnelle prévu à l'article 23.

A l'issue de ce cycle de formation ils seront nommés dans le corps des contrôleurs des Impôts et des Domaines à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine à la date de début des cours suivis en application de l'article 23. A l'exception de celle prévue par l'article 25 ci-dessous, aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été accomplis dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés en qualité de contrôleurs stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

3° Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 22. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 60 % ;
 - Concours professionnel : 35 % ;
 - Emplois réservés : 5 % ;
- des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 23. — Les contrôleurs stagiaires ainsi que les agents d'assiette et de constatation admis au concours professionnel sont astreints à suivre un cycle de formation professionnelle de douze mois comprenant :

- D'une part, un cours de formation technique ;
- D'autre part, une période de formation pratique accomplie dans les services fiscaux et domaniaux.

Art. 24. — En ce qui concerne les agents d'assiette et de constatation reçus au concours professionnel, la durée normale du cycle de formation professionnelle de douze mois prévu à l'article 23 est rappelée à titre d'ancienneté civile, valable pour l'avancement, dans l'échelon du corps des contrôleurs où ils sont nommés.

Chapitre III

Avancement

Art. 25. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les contrôleurs de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps ;

— Contrôleur principal 1^{er} échelon, les contrôleurs de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de contrôleur de 1^{re} classe ;

— Contrôleur principal de classe exceptionnelle, les contrôleurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de contrôleur principal.

Art. 26. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe et le 3^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 27. — L'accès du corps des contrôleurs des Impôts et des Domaines est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 28. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des contrôleurs du personnel du service des contributions directes de l'A.O.F. sont intégrés à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur corps d'origine.

Les contrôleurs de 1^{re} classe 2^e échelon de l'ex-corps des Contributions directes intégrés dans le nouveau corps au 2^e échelon de contrôleur principal des Impôts et des Domaines conserveront dans cet échelon, à titre personnel, l'indice 1667.

Art. 29. — Egalement pour permettre la constitution initiale du corps, il sera fait appel aux fonctionnaires appartenant au corps des secrétaires d'administration en fonction au service des Contributions diverses, au service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ou exerçant des attributions domaniales dans les départements à la date de publication du présent décret. Ces nominations qui auront lieu sur demande des intéressés formulée dans un délai de trois mois à partir de la date de publication du présent décret, après avis du directeur des Contributions diverses ou de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sous réserve de l'agrément du ministre de la fonction publique, seront prononcées à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur corps.

Art. 30. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de trois ans pour compter de la date de publication du présent décret, les fonctionnaires qui remplissaient à la date du 1^{er} janvier 1962, depuis au moins un an les fonctions normalement dévolues aux contrôleurs des Impôts et des Domaines et provenant du corps des concours professionnels, pourront être admis à participer au concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs sous réserve de remplir les conditions d'âge prévues à l'article 21-2^e ci-dessus et sans avoir à remplir les conditions de services antérieurs fixées par le même article.

Art. 31. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de deux ans pour compter de la date de publication du présent décret, les titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article 21 paragraphe 1^{er}, remplissant à la date du 1^{er} janvier 1962, les conditions d'âge prévues au même paragraphe, pourront être admis sur titre lorsque le nombre de candidatures aux concours prévus à l'article 21 sera inférieur au nombre de places offertes.

Art. 32. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article 21 paragraphe 1^{er}, remplissant à la date de prise d'effet du présent décret les fonctions normalement

dévolues aux fonctionnaires du corps des contrôleurs et âgés de 40 ans au plus à cette date, pourront être intégrés directement dans ce corps.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les intéressés seront nommés au grade de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux contrôleurs.

TITRE III

CORPS DES AGENTS D'ASSIETTE ET DE CONSTATATION DES IMPÔTS ET DES DOMAINES

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 33. — Les agents d'assiette et de constatation des impôts et des Domaines participent, sous le contrôle et la responsabilité des contrôleurs et inspecteurs auprès desquels ils sont affectés :

- a) Au service des contributions diverses :
 - A l'assiette des impôts directs et taxes assimilées et à la liquidation des taxes indirectes incombant au service;
- b) Au service de l'enregistrement des domaines et du timbre :
 - Aux opérations simples relatives : à l'assiette et à la constatation des droits de timbre et d'enregistrement;
 - aux affaires domaniales;
 - à la conservation foncière.

Art. 34. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents d'assiette et de constatation comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Agent d'assiette et de constatation principal de classe exceptionnelle .	1010	10 %
Agent d'assiette et de constatation principal :	961	24 %
3 ^e échelon	910	
2 ^e échelon	860	
1 ^{er} échelon		
Agent d'assiette et de constatation de 1 ^{re} classe :	825	30 %
3 ^e échelon	775	
2 ^e échelon	726	
1 ^{er} échelon		
Agent d'assiette et de constatation de 2 ^e classe :	695	36 %
4 ^e échelon	644	
3 ^e échelon	610	
2 ^e échelon	560	
1 ^{er} échelon		
Agent d'assiette et de constatation stagiaire	560	

Le grade d'agent d'assiette et de constatation de 2^e classe comprend quatre échelons, les grades d'agents d'assiette et de constatation de 1^{re} classe et d'agent d'assiette et de constatation principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'agent d'assiette et de constatation principal comprend un seul échelon.

Art. 35. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 36. — Les agents d'assiette et de constatation des impôts et des Domaines sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

1^o Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires :

- Soit du brevet élémentaire;
- Soit du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire;
- Soit de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

2^o Le concours professionnel est ouvert :

— Aux fonctionnaires de la hiérarchie D âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les services fiscaux et domaniaux dont deux dans un corps de la hiérarchie D. L'âge limite indiqué ci-dessus, peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

— Aux agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans les services fiscaux et domaniaux dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux agents d'assiette et de constatation et remplissant les conditions d'âge ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'agent d'assiette et de constatation de 1^{re} classe 2^e échelon. Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration. Les non fonctionnaires seront nommés en qualité d'agents d'assiette et de constatation stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

3^o Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 37. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 60 %;
- Concours professionnel : 35 %;
- Emplois réservés : 5 %;

des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Chapitre III Avancement

Art. 38. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Agent d'assiette et de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les agents d'assiette et de constatation de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Agent d'assiette et de constatation principal 1^{er} échelon, les agents d'assiette et de constatation de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'agent d'assiette et de constatation de 1^{re} classe;

— Agent d'assiette et de constatation principal de classe exceptionnelle, les agents d'assiette et de constatation principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'agent d'assiette et de constatation principal.

Art. 39. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'agent d'assiette et de constatation de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'agent d'assiette et de constatation de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 40. — L'accès du corps des agents d'assiette et de constatation est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V Dispositions transitoires

Art. 41. — Pour permettre la constitution initiale du corps il sera fait appel aux fonctionnaires appartenant au corps des commis d'administration en fonction au service des contributions diverses, au service de l'enregistrement et des domaines ou exerçant des attributions domaniales dans les départements à la date de publication du présent décret. Ces nominations qui auront lieu sur demande des intéressés, formulée dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret, après avis du directeur de service et sous réserve de l'agrément du ministre de la fonction publique, seront prononcées à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur corps d'origine.

Art. 42. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de trois ans pour compter de la date de publication du présent décret, les fonctionnaires qui remplissent au 1^{er} janvier 1962, depuis au moins un an, les fonctions normalement dévolues aux agents d'assiette et de constatation des Impôts et des Domaines et appartiennent au corps d'extinction des commis expéditionnaires pourront être admis à participer au concours professionnel d'accès au corps des agents d'assiette et de constatation sous réserve de remplir les conditions d'âge prévues à l'article 36, 2^e ci-dessus et sans avoir à remplir les conditions de services antérieurs fixées par le même article.

Art. 43. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de deux ans pour compter de la date de publication du présent décret, les titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article 36, paragraphe 1^{er}, remplissant au 1^{er} janvier 1962 les conditions d'âge prévues au

même paragraphe, pourront être admis sur titre lorsque le nombre de candidatures aux concours prévus à l'article 36 sera inférieur au nombre de places offertes.

Art. 44. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article 40, paragraphe 1^{er} remplissant à la date de prise d'effet du présent décret les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des agents d'assiette et de constatation et âgés de 40 ans au plus à cette date, pourront être intégrés directement dans ce corps.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les intéressés seront nommés au grade d'agent d'assiette et de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux agents d'assiette et de constatation.

TITRE IV Dispositions diverses

Art. 45. — Le ministre des finances est investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires du cadre des Impôts et des Domaines à l'exception de ceux appartenant au corps des inspecteurs qui sont nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité et mis à la retraite par décret.

Art. 46. — Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires, notamment :

— L'arrêté général n° 8421 du 19 novembre 1953 fixant le statut particulier du personnel du service des contributions directes de l'Afrique occidentale française, ainsi que les textes qui l'ont modifié.

Art. 47. — Le ministre des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1964.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail du Sénégal, a le regret de faire part du décès survenu le 6 mars 1964, à Saint-Louis, de M. Amadou Sène N'Diaye, ex-ouvrier stagiaire du cadre local des travaux publics, précédemment en service à la régie des transports du Sénégal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11838 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 13 août 1964 :

Article premier. — M. Mohamed N'Dao, commis d'administration adjoint de 2^e échelon, ex-agent spécial à Goudiry, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Ousmane M'Bengue, commis d'administration en service au ministère des finances à Dakar.

Membres :

MM. Abdourahmane Diouf, commis expéditionnaire en service au sous-ordonnement de Dakar;
François Badiane, commis d'administration 3^e échelon, en service aux contributions directes à Dakar;
Ahabacar Sedikh Sarr, commis d'administration, en service à l'enregistrement à Saint-Louis.

Art. 2. — Les membres de ce conseil qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 11860 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 août 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées des dispositions de l'arrêté n° 573 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 14 janvier 1964 portant régularisation de la situation administrative de M. Bokar Diop, ex-maître auxiliaire (ax. 1967), échelle II échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Bokar Diop est réintégré dans son emploi et maintenu à son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 11861 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 août 1964 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 4 janvier 1964, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 3° échelon de son grade de M. Racine Bocar Diallo, agent de service 2° échelon, en service au ministère des finances à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 11862 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 août 1964 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 6774 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 9 mai 1964, plaçant dans la position de disponibilité sans solde M. Cheikh Bécaye Fall, commis expéditionnaire adjoint 2° échelon (indice 436), en service au tribunal de première instance de Thiès, sont et demeurent rapportées.

Par arrêté ministériel n° 11947 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 août 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 10098 M.F.P.T.-D.F.P. du 8 juillet 1964, à l'encontre de M. Médoune N'Diaye dit Abdou Faye, commis expéditionnaire principal, précédemment en service au sous-ordonnement de Kaolack.

Art. 2. — Est constatée pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté, la cessation de fonctions de M. Médoune N'Diaye dit Faye, commis expéditionnaire principal, précédemment en service au sous-ordonnement de Kaolack, qui a été incarcéré le 26 mars 1964.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes qui auraient été indument perçues postérieurement au 25 mars 1964, sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 11956 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 août 1964 :

Article unique. — M. Momar N'Doye, menuisier auxiliaire (ax. 5800), catégorie B-1, échelle VIII échelon 2, en service à l'ASECNA, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 31 juillet 1964.

Art. 2. — M. Momar N'Doye, menuisier auxiliaire qui a accompli 14 ans 11 mois 15 jours de services administratifs effectués du 16 août 1949 au 31 juillet 1964 aura droit, à une pension de retraite, du régime de l'I.P.R.A.O.

Art. 3. — Les droits au congé acquis par l'intéressé seront réglés par la direction de l'ASECNA.

Par arrêté ministériel n° 11958 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 17 août 1964 :

Article unique. — M. Amadou Lamine N'Daw, commis principal de classe exceptionnelle des S.A.F.C., en service au port de commerce à Dakar, qui sera atteint par la limite d'âge le 6 décembre 1964, est admis, pour compter du 7 décembre 1964 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11959 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 17 août 1964 :

Article unique. — M. Abdoulaye Gora N'Diaye, commis expéditionnaire principal 3° échelon, en service au service des mines à Dakar, qui sera atteint par la limite d'âge le 4 décembre 1964 est admis, pour compter du 5 décembre 1964 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11960 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 août 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n° 14739 et 5226 des 12 octobre 1963 et 6 avril 1964 portant passages automatiques d'échelon de M. Demba Samba Lô, chauffeur auxiliaire (ax. 2119), en service à la subdivision des travaux publics à Matam.

Art. 2. — La situation administrative de M. Demba Samba Lô, chauffeur auxiliaire (ax. 2119), est révisée comme suit :

Catégorie B1, échelle VI échelon 1 pour compter du 5 décembre 1963 (date de notification de la décision) (A.C. : 1 an 11 mois 8 jours), passe au 2° échelon pour compter du 27 décembre 1963 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 11961 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 août 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 15784 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963 portant promotion d'échelle de M. Samba Sow, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4626), en service au secteur d'élevage de Podor.

Art. 2. — La situation administrative de M. Samba Sow est régularisée comme suit :

— Chauffeur auxiliaire échelle V échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

— Ramené au 1^{er} échelon de l'échelle V pour compter du 10 août 1961 (A.C. : 2 ans 7 fois 10 jours).

Régularisation de situation :

— Echelle V échelon 1, pour compter du 10 août 1961 (A.C. : 2 ans 7 fois 10 jours), passe au 2° échelon, pour compter du 10 août 1961 (A.C. : 7 fois 10 jours), passe au 3° échelon, pour compter du 30 décembre 1962 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 11962 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 août 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 8892 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 1^{er} octobre 1960 portant avancements automatiques d'échelons au titre de l'année 1960 d'agents auxiliaires, en ce qui concerne M. Pinetou Sène, commis auxiliaire très qualifié, catégorie A (ax. 409), en service au collège normal de M'Bour.

Art. 2. — La situation administrative de M. Pinetou Sène est régularisée comme suit :

Reclassement :

— Echelle VII échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 2727 M.F.P.1 du 4 avril 1958), passe au 2° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (additif à l'arrêté n° 10701 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 octobre 1959), passe au 3° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (additif à l'arrêté n° 7134 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 24 avril 1962), est promu à l'échelle VIII échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1963 (additif à l'arrêté n° 16620 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 25 novembre 1963).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 11963 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 août 1964 :

Article unique. — M. Moussa N'Diaye, aide-pompier auxiliaire (ax. 5521), catégorie B-2, échelle III échelon 3, en service à l'ASECNA à Dakar, est reclassé pompier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 15 février 1964 (A.C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8541 M.F.P.1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 11964 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 août 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 3154 du 8 mars 1963 portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires du Sénégal au titre de l'année 1962, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Amadou Sall, maçon auxiliaire (ax. 597), en service aux travaux publics, Dakar.

Au lieu de :

Echelle VI échelon 2, pour compter du 4 mai 1960, catégorie B-1 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 4 mai 1962.

Lire :

Echelle VI échelon 2, pour compter du 4 mai 1960, catégorie B-1 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 4 mai 1962.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 11967 M.F.T.P.-D.F.P.-3 B. en date du 17 août 1964 :

Article unique. — M. Massamba Djigueul, planton auxiliaire (ax. 462), catégorie C, échelle III échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est reclassé ronéotypiste auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3, pour compter du 1^{er} mars 1964 (A.C. : 1 an, 10 mois, conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957).

Par arrêté ministériel n° 11968 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 août 1964 :

Article premier. — M. Oumar Seck, ex-maçon auxiliaire (ax. 4053), échelle VI échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics à Kaolack, décédé le 2 avril 1964, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de cette date.

Art. 2. — M. Oumar Seck qui réunissait à cette date 11 ans 3 mois 23 jours de services administratifs, effectués du 9 décembre 1952 au 2 avril 1964 (dont 2 ans 22 jours effectués du 9 décembre 1952 au 15 janvier 1955 en qualité de journalier non rattaché, explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 9 ans 3 mois effectués du 1^{er} janvier 1955 au 2 avril 1964 en qualité d'auxiliaire) avait acquis droit, à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 2 avril 1964, soit aux taux de :

— 20 % pour services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1955 au 9 décembre 1957.

— 25 % pour services auxiliaires effectués du 9 décembre 1957 au 9 décembre 1962.

— 30 % pour services auxiliaires effectués du 9 décembre 1962 au 2 avril 1964.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Oumar Seck dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 9 avril 1954.

Par arrêté ministériel n° 12080 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 18 août 1964 :

Article unique. — M. Alexandre Diadhiou, commis principal de classe exceptionnelle, en service au bureau des domaines à Dakar, qui sera atteint par la limite d'âge le 30 août 1964 est admis, pour compter du 1^{er} septembre 1964 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12081 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 18 août 1964 :

Article unique. — M. Meissa Damel Dieng, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon, en service au ministère des finances à Dakar, qui sera atteint par la limite d'âge le 15 novembre 1964 est admis, pour compter du 16 novembre 1964, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12082 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 août 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 3 mars 1963 portant passages automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1962 d'auxiliaire, est rectifié comme suit, en ce qui concerne la dénomination de M. Ousmane Cissé, commis auxiliaire (ax. 92), en service à la préfecture de Nioro-du-Rip.

Au lieu de :

M. Ibrahima Cissé (ax. 92).

Lire :

M. Ousmane Cissé (ax. 92).

Par arrêté ministériel n° 12083 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 août 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 10985 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28 juillet 1964 portant reclassement de 11 agents auxiliaires après essai professionnel, est rectifié comme suit, en ce qui concerne le service et lieu d'affectation de M. Alassane Samb chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 878).

Au lieu de :

M. Alassane Samb, arrondissement des travaux publics, Matam (ax. 878).

Lire :

M. Alassane Samb, mission d'aménagement du Fleuve à Saint-Louis (ax. 878).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 12135 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 août 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963 portant promotions d'échelons d'agents auxiliaires du Sénégal au titre de l'année 1962, est rectifiée comme suit, en ce qui concerne la dénomination de M. Magatte Dièye, ouvrier auxiliaire (ax. 1178), catégorie B-1, échelle VII échelon 1, en fonction au service d'hygiène de Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Magatte Guèye (ax. 1178).

Lire :

M. Magatte Dièye (ax. 1178).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 12153 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 août 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n° 15784 et 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963 et 6 janvier 1964, en ce qui concerne M. Cheikh N'Diaye, ex-maçon auxiliaire (ax. 3715), précédemment en service à la résidence de Linguère, licencié le 5 janvier 1959 pour fait de grève.

Art. 2. — M. Cheikh N'Diaye, ex-maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 depuis le 1^{er} janvier 1959, licencié le 5 janvier 1959 pour fait de grève, est réintégré dans le statut des auxiliaires aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus et concerne le n° 3715.

Art. 3. — M. Cheikh N'Diaye est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12273 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 août 1964 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 3174 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 28 février 1964 portant passage d'échelons au titre du 1^{er} semestre 1964, dans le personnel des commis expéditionnaires, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Amadou Diop, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, en service aux travaux publics bâtiments à Dakar.

Par décision ministérielle n° 11837 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 13 août 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Samba Bâ, commis auxiliaire (ax. 8), ex-billeteur du service de l'élevage à Thiès, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, secrétaire d'administration en service au ministère de la fonction publique et du travail à Dakar.

Membres :

MM. Amadou Babacar N'Diaye, commis d'administration, en service à la direction du génie rural à Dakar;
Ameth Fall, surveillant des postes et télécommunications, en service à Saint-Louis;
Papa Médoune Sarr, facteur des postes et télécommunications, en service à Diourbel.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar, sur convocation du président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 11845 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 août 1964 :

Article premier. — M. Mahanta Birima Fall, né en 1904, chef de centre d'information à Bambey, est, pour compter du 1^{er} août 1964, licencié de son emploi pour limite d'âge.

Art. 2. — Il sera accordé à l'intéressé :

- a) Un mois de salaire à titre de préavis réglementaire.
- b) Une indemnité compensatrice de congé englobant la période de service allant du 1^{er} février 1963 au 1^{er} août 1964, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 11863 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B.-3 B. en date du 13 août 1964 :

Article premier. — M. Moussa Koyta dit Balla Tounkara, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon (indice 436), en service au ministère de la fonction publique et du travail, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, en complément d'effectif.

Art. 2. — M. Cheikh Demba Diop, secrétaire comptable auxiliaire, échelle X échelon 3 (ax. 7763), en service au ministère des affaires étrangères, est affecté à la direction de la fonction publique à Dakar, en remplacement de M. Moussa Koyta qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — M. Birame Seck, commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695, groupe IV), en service à la commune de Matam, est affecté à la direction de la fonction publique, en renforcement d'effectif.

Par décision ministérielle n° 11864 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 août 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 19538 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 12 décembre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Mor Fall, agent de service adjoint 4^e échelon, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

- Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VI pour compter du 1^{er} mai 1963.
- Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} mai 1963, d'un salaire mensuel de 20.210 francs.

Par décision ministérielle n° 11948 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 août 1964 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 9 juin 1964 la cessation de fonctions de M. Ibou Guèye, comptable auxiliaire (ax. 4296), échelle VI échelon 2, en service au sous-ordonnement de Thiès qui a été incarcéré le 9 juin 1964.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Ibou Guèye ne percevra aucune rémunération, mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 11953 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 août 1964 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 26 mars 1964, la cessation de fonctions de M. Norbert Coly, magasinier décisionnaire, en service à la subdivision des travaux publics de Bignona, placé sous mandat de dépôt le 26 mars 1964.

Art. 2. — M. Norbert Coly perd son droit à toute rémunération à l'exclusion des éventuels suppléments pour charges de famille pour compter de la date précitée.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes qui auraient été indûment perçues postérieurement au 25 mars 1964 sera émis éventuellement à l'encontre de l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 11957 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 août 1964, relatif à la décision n° 1769 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 19 octobre 1962.

Article unique. — L'article premier de la décision n° 17169 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 19 octobre 1962, accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Malang Massaly, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, en service au sous-ordonnement de Ziguinchor, est rectifié et complété comme suit :

Au lieu de :

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VII, pour compter du 1^{er} juillet 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1^{er} juillet 1961 d'un salaire mensuel de 23.759 francs et pour compter du 1^{er} janvier 1962 d'un salaire de 25.660 francs,

Lire :

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII, pour compter du 1^{er} juillet 1961.

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} juillet 1961, d'un salaire mensuel de 23.759 francs et pour compter du 1^{er} janvier 1962 d'un salaire mensuel de 25.660 francs.

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII, pour compter du 1^{er} juillet 1963.

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} juillet 1963, d'un salaire mensuel de 28.445 francs.

Par décision ministérielle n° 12059 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 18 août 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 5807 M.F.P.T.-D.F.P. du 10 avril 1962 à l'encontre de M. Théophile N'Diaye, commis auxiliaire, échelle VII échelon 3 (ax. 3175), précédemment en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar colis-postaux.

Art. 2. — M. Théophile N'Diaye, commis auxiliaire, échelle VII échelon 3 (ax. 3175), précédemment en service à Dakar colis-postaux, est licencié de son emploi pour faute lourde, pour compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 3. — Les droits à congé de l'intéressé seront liquidés par l'office des postes et télécommunications.

Par décision ministérielle n° 12085 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 juillet 1964 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 17306 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 20 octobre 1962, accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Cheikh Ben Saïdou Deh, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon en service à la justice de paix de Thiès, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VI pour compter du 1^{er} janvier 1963;

— Aurait bénéficié à ce titre d'un salaire mensuel de 21.007 francs pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par décision ministérielle n° 12086 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 août 1964 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 16011 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 22 septembre 1962, accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. El Hadji Malick M'Bengue, commis d'administration adjoint 2° échelon (indice 610), en service au ministère de l'économie rurale à Dakar, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

- Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle IX, pour compter du 16 mai 1964;
- Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 16 mai 1964 d'un salaire mensuel de 34.430 francs.

Par décision ministérielle n° 12087 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 août 1964 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 16888 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 13 octobre 1962, accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. M'Baye Dieng, commis expéditionnaire adjoint 2° échelon, en service aux travaux publics SOM à Dakar, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

- Est réputé être passé à l'échelon 3 échelle VI, pour compter du 1^{er} janvier 1964;
- Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, d'un salaire de 21.406 francs.

Par décision ministérielle n° 12088 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 août 1964 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 16006 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 22 septembre 1962, accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Amadou N'Diaye Sarr, commis d'administration adjoint 2° échelon, en service à la trésorerie générale à Dakar, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

- Est réputé devoir passer à l'échelon 3 de l'échelle VIII, pour compter du 31 octobre 1964;
- Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 31 octobre 1964 d'un salaire mensuel de 32.514 francs.

Par décision ministérielle n° 12136 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 août 1964 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 16782 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 11 octobre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Babacar Diémé, commis expéditionnaire adjoint 2° échelon en service au département de Ziguinchor, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

- Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VI pour compter du 1 juin 1963;
- Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} juin 1963 d'un salaire mensuel de 21.406 francs.

Par décision ministérielle n° 12137 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 août 1964 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 16890 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 13 octobre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Amadou Abdoulaye Mar Diop, commis expéditionnaire adjoint 2° échelon, en service aux eaux et forêts et égouts à Saint-Louis, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

- Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle X pour compter du 8 octobre 1964.
- Bénéficiera à ce titre pour compter du 8 octobre 1964 d'un salaire mensuel de 44.194 francs.

Par décision ministérielle n° 12138 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 août 1964 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 16010 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 22 septembre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Guilé Niokhar Gningue, commis expéditionnaire adjoint 2° échelon, en service au sous-ordonnement de Kaolack, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

- Est réputé être passé à l'échelon 2 échelle IX pour compter du 12 janvier 1964.
- Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 12 janvier 1964 d'un salaire mensuel de 36.399 francs.

Par décision ministérielle n° 12233 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 août 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 16791 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 11 octobre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Sady Diatta, commis expéditionnaire adjoint 2° échelon en service aux travaux publics S.O.M. à Dakar, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

- Est réputé être passé à l'échelon III de l'échelle VI, pour compter du 1^{er} janvier 1964.
- Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1964, d'un salaire mensuel de 21.406 francs.

Par décision ministérielle n° 12234 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 août 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 17305 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 20 octobre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Abdoulaye Djibril Diagne, commis expéditionnaire adjoint 2° échelon, en service à l'arrondissement des travaux publics à Saint-Louis, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

- Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VI, pour compter du 20 juin 1964.
- Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 20 juin 1964, d'un salaire mensuel de 21.406 francs.

Par décision ministérielle n° 12235 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 août 1964 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 15861 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 20 septembre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Medoune Diagne, commis expéditionnaire adjoint 2° échelon, en service au sous-ordonnement de Kaolack, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

- Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VI pour compter du 14 décembre 1963.
- Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 14 décembre 1963 d'un salaire mensuel de 21.406 francs.

Par décision ministérielle n° 12236 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 août 1964 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 17311 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 20 octobre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Ousmane Diouf, commis expéditionnaire adjoint 2° échelon, en service au centre d'information de Foundiougne, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

- Est réputé être passé à l'échelon III de l'échelle VII pour compter du 20 janvier 1964.
- Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 20 janvier 1964 d'un salaire mensuel de 25.660 francs.

Par décision ministérielle n° 12237 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 août 1964 :

Article premier. — M. Babacar Papa Gaye, commis expéditionnaire principal 2° échelon (indice 686), est mis à la disposition du secrétaire général de la Présidence de la République, pour servir au service des logements à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MODIFICATIF N° 12253 M.F.P.T.-D.F.P.-G.B. en date du 21 août 1964, relatif à la décision n° 2494 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 18 février 1964 portant engagement et affectation de M. Abou Touré.

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 2394 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 20 avril 1964, portant engagement de M. Abou Touré, en qualité de commis et mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, pour servir à la direction de l'urbanisme et de l'habitat est modifié comme suit :

Art. 2 nouveau. — Pour compter du 12 février 1963, date de sa prise de service, M. Abdou Touré percevra le traitement afférant à l'indice local 726 nouveau par référence à un commis d'administration de 1° échelon et sans défalcation de la retenue pour pension de 5 %.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 12270 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 août 1964 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 16781 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 11 octobre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Bassirou Bâ, commis expéditionnaire adjoint 2° échelon, en service aux contributions directes à Ziguinchor, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VI pour compter du 21 décembre 1963;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 21 décembre 1963 d'un salaire mensuel de 21.406 francs.

Par décision ministérielle n° 12271 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 août 1964 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 16002 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 22 septembre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Bécaye Bâ, commis expéditionnaire adjoint 2° échelon, en service au sous-ordonnement de Saint-Louis, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle IX pour compter du 21 octobre 1964.

— Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 21 octobre 1964 d'un salaire mensuel de 36.399 francs.

Par décision ministérielle n° 12272 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 août 1964 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 16885 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 13 octobre 1962, accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Oumar Kane, commis expéditionnaire adjoint 2° échelon, en service au département de Fatick, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VI pour compter du 4 avril 1963;

— Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 4 avril 1963 d'un salaire mensuel de 21.406 francs.

Par décision ministérielle n° 12274 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 août 1964 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 16657 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 8 octobre 1962, accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Amadou Moustapha Bâ, commis expéditionnaire adjoint 2° échelon, en service à l'Agence spéciale de Kédougou, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle IX pour compter du 21 septembre 1964;

— Bénéficierait à ce titre pour compter du 21 septembre 1964 d'un salaire mensuel de 36.399 francs.

Par décision ministérielle n° 12275 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 août 1964 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 17558 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 26 octobre 1962, accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Mamadou Kane, commis expéditionnaire adjoint 2° échelon, en service au département de Matam, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII, pour compter du 1^{er} juillet 1963;

— Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1^{er} juillet 1963 d'un salaire mensuel de 28.445 francs.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté n° 11803 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 18 août 1964 :

Article unique. — M. Michel Wolff, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste à titre privé et à ouvrir un cabinet dentaire à Dakar (95, avenue clemenceau).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11893 M.E.P.J.S.-D.E.P.S. en date du 13 août 1964 :

Article premier. — Les éducateurs sportifs de retour d'un stage d'une année scolaire à l'Institut National des Sports de Paris reçoivent les affectations ci-dessous indiquées.

MM. Claude Constantino, spécialiste de basket-ball, est mis à la disposition de l'inspection régionale de la jeunesse et des sports du Fleuve;

Bonaventure Carvalho, spécialiste de basket-ball, est mis à la disposition de l'inspection régionale de la jeunesse et des sports de la Région de Thiès;

Kader Diallo, spécialiste de basket-ball, est mis à la disposition de l'inspection régionale de la Casamance;

Jean-Louis Cardeau, spécialiste de natation, est provisoirement mis à la disposition de l'inspection régionale du Cap-Vert;

Germain N'Gom, spécialiste de natation, est provisoirement mis à la disposition de l'inspection régionale du Cap-Vert;

Amadou Diop dit Tra, spécialiste de foot-ball, est mis à la disposition de l'inspection régionale de la jeunesse et des sports du Sénégal oriental;

Amadou Moustapha Bâ, spécialiste de foot-ball, est mis à la disposition de l'inspection régionale de la jeunesse et des sports du Sénégal oriental;

Alhadji Camara, spécialiste d'athlétisme, est mis à la disposition de l'inspection régionale de la jeunesse et des sports de Thiès;

Lamine Thiam, spécialiste d'athlétisme, est mis à la disposition de l'inspection régionale de la jeunesse et des sports du Sine-Saloum;

Diarra, spécialiste d'athlétisme, est mis à la disposition de l'inspection régionale de la jeunesse et des sports de Diourbel;

Baïtir Lam, spécialiste d'athlétisme, est mis à la disposition de l'inspection régionale de la jeunesse et des sports du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Dibonda Bernard, entraîneur d'athlétisme, est mis à la disposition de l'inspection régionale de la jeunesse et des sports de la Casamance.

Art. 3. — La présente décision aura effet pour compter du 15 août 1964.

Par décision ministérielle n° 11910 M.E.J.P.S.-D.E.P.S. en date du 13 août 1964 :

Article premier. — Les professeurs d'éducation physique et sportive de l'assistance technique française nouvellement recrutés reçoivent les affectations suivantes :

M^{me} Robert Nelly, professeur d'E.P.S., est affectée au lycée de jeunes filles Ahmed-Fall de Saint-Louis, en remplacement de M. Papa Amadou Bâ;

M. Bière Joel, professeur d'E.P.S. (militaire du contingent), est affecté au lycée technique de Saint-Louis, en complément d'effectif;

M^{me} Fèbvre Michelle, professeur d'E.P.S., est affectée au lycée Gaston-Berge de Kaolack, en complément d'effectif;

MM. Albert Drouet, professeur d'E.P.S., est affecté au lycée El-Hadj Malick-Sy de Thiès, en complément d'effectif;

Claude Libert, professeur d'E.P.S. (militaire du contingent), est affecté au lycée El-Hadj-Malick-Sy de Thiès, en remplacement de M. Nelson Horace qui reçoit une autre affectation;

Clarenson Jean-Pierre, professeur d'E.P.S. (militaire du contingent), est mis à la disposition de l'inspecteur régional de la jeunesse et des sports de Diourbel, pour servir au niveau du centre d'enseignement technique et du cours complémentaire de Diourbel.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 10^e octobre 1964.

PARTIE NON OFFICIELLE

REGION DU CAP-VERT

ETAT des oppositions enregistrées au Bureau des Affaires domaniales de la Région du Cap-Vert
(Période du 4 juillet au 4 août 1964)

Constatation de droits coutumiers sur les terrains non immatriculés compris dans l'extension des H. L. M. à Ouagou-Niayes ayant fait l'objet de l'avis n° 320 R.C.V.-A.DO. du 1^{er} juin 1964.

Date de l'enquête	Numéro de la parcelle	Prénoms et nom du propriétaire présumé	Situation du terrain	Superficie approximative	Noms et adresses des opposants au Bureau des Affaires domaniales	Date de l'opposition
25-5-1964	1	Abdoulaye Dièye, SICAP-Liberté 1, logement n° 1218 (Dakar)	Extension H.L.M. au nord du titre foncier n° 8611 D. G..	81 a. 31 ca.	Abdou Cogna Sall, C. I. n° 21.966 du 17-3-1964	27-7-1964
25-5-1964	1	Abdoulaye Dièye, SICAP-Liberté 1, logement n° 1218 (Dakar)	Extension H.L.M. au nord du titre foncier n° 8611 D. G..	81 a. 31 ca.	Cheick Mamadou Sadiou Guèye, 29, rue Raffenel, Dakar	27-7-1964
25-5-1964	1	Abdoulaye Dièye, SICAP-Liberté 1, logement n° 1218 (Dakar)	Extension H.L.M. au nord du titre foncier n° 8611 D. G..	81 a. 31 ca.	Assane Sylla, 21, rue Sandiniéry au nom de Djibril Diène (suivant procuration du 9-6-1964)	27-7-1964

Dakar, le 14 août 1964.

L'adjoint pour les affaires administratives,
Boubacar FALL.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 430

La S.A.R.L. dénommée « SOCIETE AFRICAINE DE REPRESENTATION DE MATERIEL AUTOMOBILE ET TECHNIQUE » dont le siège social est à Dakar avenue Malick Sy angle rue Ambroise Mendy est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6680 B le 25 juin 1962.

Capital social : 2.500.000 francs.

Objet de commerce : Importation, représentation et distribution de matériel pour l'automobile et l'industrie.

EXTRAIT N° 436

La Société anonyme dénommée « SOCIETE SENEGALAISE des Ets MORY et Cie » au capital social de 15.000.000 de francs C.F.A. est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6681 B le 27 juin 1962.

Objet de commerce : Entreprise générale de transport de toutes natures ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement.

EXTRAIT N° 437

M^{me} Saincy Samba, épouse Sock, demeurant à Dakar rues 18 angle 18 est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 7234 A le 28 juin 1962.

Objet de commerce : Salon de coiffure.

EXTRAIT N° 451

La Société anonyme dénommée « STRAFOR SENEGAL » dont le siège social est à Dakar, 52, avenue Maginot est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6683 B le 30 juin 1962.

Capital social : 200.000 francs.

Objet de commerce : La fabrication et le commerce d'objets de toute nature et de toute matière.

EXTRAIT N° 454

La « Cie des EXPERTS REUNIS FRANCE AFRIQUE » dont le siège social est à Douala (Cameroun) qui a ouvert une succursale à Dakar est inscrite au registre du commerce sous le numéro 6684 B le 30 juin 1962.

Objet de commerce : Exploitation des cabinets d'expertises en matière automobile.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 455

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 23 mai 1962; les associés de la S.A.R.L. « BARADERIE FRERES » ont porté

— De 1.000.000 de francs C.F.A. à 5.000.000 de francs C.F.A. par voie de capitalisation de la réserve générale.

— De 5.000.000 de francs C.F.A. à 7.000.000 de francs C.F.A. par voie de conversion de créance et apports en numéraire. Comme conséquence de cette double augmentation de capital l'article 6 des statuts a été modifié.

Les associés ont décidé de transformer la Société en Société anonyme.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 30 juin 1962.

EXTRAIT N° 456

M. Emile Ange Calendini, gérant de société, demeurant à Dakar, 3, avenue Roume, a cédé à Mme Jeanine Andrée Verpy, secrétaire, demeurant à Dakar, 70 parts sociales de cinq mille francs (5.000 frs) chacune entièrement libérées en numéraires lui appartenant dans la société bar « LE LAGON ».

La dite modification a été effectuée au Greffe le 30 juin 1962.

EXTRAIT N° 457

Aux termes d'un acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire, Mme Conception Rufat, épouse divorcée de M. Jean Guy Soulard, a donné à bail en gérance libre à Mme Jeanine Dumont, épouse divorcée de M. Pierre Barre, un fonds de commerce de café bar restaurant, connu sous le nom de « CAFE DE LA POSTE » sis et exploité à Dakar, 2, rue Dagorne en ce compris tous les éléments qui le compose sans exception ni réserve. Cette gérance a été concédée pour une durée de douze mois à compter du premier mars mil neuf cent soixante deux.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 30 juin 1962.

DECLARATION D'IMMATRICULATION

EXTRAIT N° 459

La société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE INTER AFRICAINE POUR LA COOPERATION COMMERCIALE » (SINAFCO) au capital de 2.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, 30, rue de Thiong, est inscrite au registre du commerce le 5 juillet 1962 sous le numéro 6686 B.

Objet : Toutes transactions de tous produits, marchandises et objets de toute nature et de toute provenance.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 460

DISSOLUTION

Par décision extraordinaire en date à Dakar du 2 janvier 1962 dont l'original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, aux termes d'un acte qu'il a reçu le 19 juin 1962, les associés de la « SOCIETE de BONDETERIE AFRICAINE », R.C. 5571/B ont décidé de dissoudre par anticipation ladite société à compter du premier janvier mil neuf cent soixante deux et nommé M. Xavier Fauchille avec tous les pouvoirs pour procéder à la liquidation de la société.

Ladite modification a été effectuée le 5 juillet 1962.

DECLARATION D'IMMATRICULATION

EXTRAIT N° 475

La société anonyme dénommée « SENEGAL-HOTEL » au capital de 100.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, 35, rue Thiers, est inscrite au registre du commerce le 9 juillet 1962 sous le numéro 6686/B.

Objet : L'acquisition de terrains ou immeubles, la mise en valeur de ses terrains ou immeubles au moyen de l'édification de constructions à usage d'hôtels-restaurants.

EXTRAIT N° 477

La société à responsabilité limitée dénommée « CLINIQUE-HUBERT » au capital de 23.000.000 de francs, ayant son siège social à Dakar, 26, avenue Jean Jaurès, est inscrite au registre du commerce le 13 juillet 1962 sous le numéro 6687/B.

Objet : Exploitation d'établissements à usage de clinique d'accouchement et de chirurgie.

EXTRAIT N° 482

La société dénommée « ETABLISSEMENTS SAINRAP ET BRICE » ayant son siège social à Paris (13e), 3, place Paul Verlaine, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 16 juillet 1962 sous le numéro 6668/B.

Objet : Entreprise de travaux publics et particuliers.

Adresse succursale : Dakar, route de la Pharmacie fédérale.

EXTRAIT N° 483

M. Mathieu Zamba, demeurant à Dakar, 73, rue Thiers, est inscrit au registre du commerce le 16 juillet 1962 sous le numéro 7248/A.

Objet : Café-bar et débit de boissons.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 484

Suivant acte reçu par Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 7 juin 1962, enregistré, Mme Jeanne Hélène Brun, commerçante, épouse de M. Pierre Orsini, demeurant à Dakar, 73, rue Thiers, a cédé et vendu à M. Mathieu Jean Raphaël Zamp, entrepreneur de travaux publics et particuliers, demeurant à Dakar, 73, rue Thiers, un fonds de commerce de café-bar et débit de boissons, exploité à Dakar, 73, rue Thiers, connu sous l'enseigne de « LE VERSAILLES » immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6672/A. avec tous les éléments en dépendant. Le tout plus amplement désigné audit acte.

Ladite modification a été effectuée le 16 juillet 1962.

EXTRAIT N° 485

Suivant acte reçu par Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, le premier juin 1962, enregistré, Mme Laurice Jaouiche, commerçante, demeurant à Dakar, 7, rue des Essarts, soussignée aux présentes, veuve unique nocée de M. Alfred Acar, a cédé et vendu à la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE D'HORLOGERIE SUISSSE A. ARZOUNI ET G. NEMER » au capital de 3.000.000 de francs C.F.A. dont le siège est à Dakar, 7, rue des Essarts.

Un fonds de commerce d'horlogerie-bijouterie, exploité à Dakar, rue des Essarts n° 7, connu à l'enseigne de « HORLOGERIE SUISSSE »; ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 608 A avec tous les éléments en dépendant, le tout plus amplement désigné audit acte.

En conséquence, elle requiert la radiation de ce fonds en son nom.

Ladite modification a été effectuée le 16 juillet 1962.

EXTRAIT N° 486

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 1^{er} juin 1962, enregistré, M^{me} Laurice Jaouiche, commerçante, demeurant à Dakar, 7, rue des Essarts veuve en uniques nocées de M. Alfred Acar a cédé et vendu à la SARL dénommée « SOCIETE D'HORLOGERIE SUISSSE A. ARZOUNI ET G. NEMER », mandate de MM. ARZOUNI et NEMER, soussignés aux présentes, un fonds de commerce d'horlogerie-bijouterie, exploité à Dakar, rue des Essarts n° 7, connu à l'enseigne de « HORLOGERIE SUISSSE » ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 608, avec tous les éléments en dépendant, le tout plus amplement désigné audit acte.

En conséquence, il requiert l'immatriculation de ce fonds au nom de la Société dite « SOCIETE D'HORLOGERIE SUISSSE A. ARZOUNI ET G. NEMER ».

Ladite modification a été effectuée le 16 juillet 1962.

EXTRAIT N° 487

1° Aux termes d'une délibération en date du 25 juin 1956, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « SOCIÉTÉ NAVALE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION », Société anonyme alors au capital de 50.000.000 de francs C.F.A., soit 500.000 nouveaux francs, ayant son siège social à Paris, 4 rue Chauchat, a autorisé le conseil à porter le capital social de 50.000.000 de francs soit 500.000 N.F. à 300.000.000 de francs soit 3.000.000 de nouveaux francs, en une ou plusieurs fois.

2° Aux termes d'une délibération en date du 15 octobre 1959, le conseil d'administration, usant de l'autorisation à lui conférée a décidé de procéder à une première augmentation de capital de 50.000.000 de francs, soit 500.000 N.F. au moyen de l'émission de 10.000 actions nouvelles de 5.000 francs chacune soit 50 N.F., à souscrire contre espèces aux prix de 5.100 francs (nominal 5.000 francs et prime 100 francs) soit 51 nouveaux francs, le tout payable intégralement lors de la souscription.

3° Suivant acte reçu par Me Ader, notaire à Paris, le 15 janvier 1960, enregistré, le conseil d'administration de la « SOCIÉTÉ NAVALE D'IMPORTATION & D'EXPORTATION » a déclaré que les 10.000 actions nouvelles de 50 N.F. chacune, représentatives de l'augmentation de capital de 50.000.000 de francs soit 500.000 nouveaux francs, dont il vient d'être parlé, avaient souscrites par sept personnes ou Sociétés et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme de 5.100 francs soit 51 nouveaux francs par action par lui souscrite, représentant la totalité du montant nominal.

Et au terme du même acte, le conseil ayant retiré de l'étude de M^e Ader, notaire sus-nommé, la somme de 510.000 nouveaux francs montant de l'augmentation de capital dont s'agit et la prime y afférente, a modifié en conséquence l'article 6 des statuts.

4° Aux termes d'une délibération en date du 22 juin 1960, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de modifier l'article 4 des statuts, comme conséquence de la décision prise par le conseil d'administration du 16 janvier 1960 de transférer le siège social du 4, rue Chauchat, au 30, rue Notre-Dame-des-Victoires à Paris, à partir du 15 février 1960.

Ladite modification a été effectuée le 16 juillet 1962.

EXTRAIT N° 488

Aux termes d'un acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 7 juin 1962, enregistré, M. Mathieu Raphaël Zampa, soussigné, aux présentes, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année, qui a commencé à courir le 7 juin 1962.

A M^{me} Jeanne Brun, commerçante, épouse de M. Pierre Orisini demeurant à Dakar, 37 rue Thiers.

Un fonds de commerce de café-bar et débit de boissons appartenant à M. Zampa, et exploité à Dakar, 73 rue Thiers connu sous l'enseigne de « LE VERSAILLES » en cours d'immatriculation à son nom au registre du commerce de Dakar avec tous les éléments en dépendant.

Ladite modification a été effectuée le 16 juillet 1962.

EXTRAIT N° 489

Par délibération du conseil d'administration en date du 20 juin 1962, de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ R.C. n° 3936 B, le capital social a été porté de 200.000.000 de N.F. à 300.000.000 de N.F.

Deux copies de cette délibération ont été déposées, au greffe du tribunal de Dakar le 11 juillet 1962.

Ladite modification a été effectuée le 16 juillet 1962.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE PLACE KERMEL DAKAR

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo 3020 f. C.F.A.

Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3020 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo 3210 f. C.F.A.

Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3690 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE :

Ordinaire recommandé.....	250 frs
Avion recommandé ex-A. O. F.....	325 frs
Avion recommandé France - ex-A. E. F. - Cameroun.....	355 frs